

Rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires

2023

Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L. 122-5 2° et 3° a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse du Secrétariat général du Comité consultatif du secteur financier ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L. 122-10 dudit Code.

© Secrétariat général
du Comité consultatif
du secteur financier – 2023

Rapport annuel
de l'Observatoire
des tarifs bancaires

2023

Sur un panel de 100 établissements, représentant 98,8 % des parts de marché, l'analyse de l'Observatoire des tarifs bancaires (OTB) concernant les tarifs au 5 janvier 2023 fait apparaître deux faits marquants : d'une part, une modération tarifaire malgré un contexte inflationniste et d'autre part, une forte baisse des tarifs de l'Offre spécifique à destination des populations en situation de fragilité financière (OCF).

En effet, si la moyenne tarifaire globale des 14 principaux services bancaires affiche une très légère baisse en 2023, avec 7 tarifs stables et 7 tarifs en baisse, ces résultats sont dus pour l'essentiel aux effets de la fusion de la Société générale avec le Crédit du nord et ses filiales. Il n'en demeure pas moins que, malgré une remontée de l'inflation, les tarifs bancaires ont été largement contenus, répondant ainsi à la demande du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Bruno Le Maire qui, le 13 septembre 2022, avait souhaité la mise en place d'un « bouclier sur les frais bancaires » et avait demandé aux banques de limiter à 2 % la hausse de leurs tarifs pour 2023. Ainsi, sur les 77 établissements ayant publié une plaquette tarifaire au 5 janvier 2023, 30 établissements ont gelé les tarifs des produits et services et 47 autres ont effectué des hausses limitées en moyenne à 2 %, même si on peut constater, dans quelques établissements, des hausses plus importantes sur certains produits ou services. Par ailleurs, 23 établissements n'avaient pas publié de nouvelle plaquette au 5 janvier 2023.

Le second fait marquant est l'évolution des cotisations annuelles de l'OCF avec des moyennes en baisse de -10 % au 5 janvier 2023 et de près de -25 % entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022. Les frais d'incidents – commission d'intervention ou frais de rejets de prélèvement – ont également été très fortement réduits ou même totalement supprimés par plus de 50 établissements.

Dans son chapitre « Quoi de neuf ? », l'OTB a choisi de mettre en lumière les facturations liées aux découverts, qu'il s'agisse des intérêts débiteurs perçus lors de l'utilisation du découvert, mais aussi des « minima forfaitaires » prélevés pour les découverts inférieurs à 400 euros ou encore les frais de gestion perçus annuellement sans qu'il y ait d'utilisation du découvert – autant de facturations qui tendent à se développer.

Toujours dans ce chapitre, l'Observatoire a également souhaité présenter les frais annexes au crédit immobilier et en particulier ceux qui peuvent être facturés au cours de la vie d'un crédit immobilier tels que les frais d'avenant, les frais liés à une demande de remboursement ou liés à la réédition d'un document.

Ce rapport est publié en application de la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 qui a confié au Comité consultatif du secteur financier (CCSF) la mission de suivre, au travers de l'Observatoire, l'évolution des tarifs bancaires afin que les tendances de ces tarifs puissent être évaluées sur des bases solides et consensuelles. L'Observatoire s'appuie, pour la collecte et le traitement des données tarifaires, sur un cabinet indépendant, Sémaphore Conseil et bénéficie du concours des Instituts d'émission d'outre-mer (IEDOM et IEOM), et de l'Insee.

L'Observatoire borne son analyse à des constats relatifs aux évolutions tarifaires, sans appréciation ni jugement sur ces évolutions. Mes remerciements s'adressent à tous les membres de l'Observatoire des tarifs bancaires et au Secrétariat général du CCSF qui a élaboré ce présent rapport et diligenté les travaux.



Corinne Dromer
Présidente du CCSF

1. Méthodologie	9
1.1 Les sources des données	10
1.2 Les dates de référence choisies	11
1.3 Les établissements sélectionnés	11
2. Analyse du document d'information tarifaire	15
2.1 Périmètre et méthodologie de l'étude	16
Périmètre : le document d'information tarifaire (DIT) à l'échelle européenne : le document de référence	16
Méthodologie de l'Observatoire des tarifs bancaires pour traiter les données collectées	18
2.2 Résultats de l'étude	19
Tenue de compte (actif)	22
Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.)	24
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS	26
Commission d'intervention	28
Virement (cas d'un virement occasionnel)	32
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA et frais par paiement d'un prélèvement SEPA)	33
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	34
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	36
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	37
Retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale)	39
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	42

3. L'offre spécifique à destination des populations en situation de fragilité financière	45
Les dernières avancées en faveur des populations en situation de fragilité financière	47
3.1 Périmètre de l'étude et précisions méthodologiques	48
3.2 La cotisation annuelle de l'offre spécifique à destination de la clientèle en situation de fragilité financière	48
3.3 La facturation des incidents de paiement à destination de la clientèle en situation de fragilité financière	51
Les tarifs réduits des commissions d'intervention	51
Les plafonds mensuels des commissions d'intervention	52
Les plafonds journaliers des commissions d'intervention	53
Les frais de rejet de prélèvement	54
Les plafonds globaux des frais d'incidents	55
4. Quoi de neuf ?	57
4.1 La tarification des découverts	58
Méthodologie	58
Le principe des trois types de facturation	59
L'application des trois types de facturation	59
4.2 La tarification des frais annexes au crédit immobilier	65
Méthodologie	65
Les frais de dossier	66
Les frais liés à des opérations courantes intervenant au cours de la vie d'un crédit immobilier	67
Panorama non exhaustif d'autres frais pouvant être perçus dans le cadre d'un crédit immobilier	71

5. Les constatations des Observatoires des tarifs bancaires des Instituts d'émission d'outre-mer (synthèse des rapports de l'IEDOM et de l'IEOM)	73
5.1 Évolutions de l'ensemble des tarifs suivis dans la zone IEDOM entre 2022 et 2023	74
5.2 Évolutions de l'ensemble des tarifs suivis dans la zone IEOM entre 2022 et 2023	76
6. La prise en compte des services financiers dans l'indice des prix à la consommation des ménages (Insee)	79
6.1 L'indice des prix des services financiers dans l'IPC	80
6.2 Les évolutions récentes des prix des services financiers	81
Annexe	
Liste des membres de l'Observatoire des tarifs bancaires du CCSF	85

1

Méthodologie

Dans le cadre de la loi de régulation bancaire et financière n° 2010-1249 du 22 octobre 2010, le législateur a décidé, sur proposition du Gouvernement, d'étendre les compétences du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) en lui demandant de suivre les pratiques tarifaires des établissements bancaires afin que l'on dispose d'évaluations périodiques des tendances sur des bases solides et aussi consensuelles que possible. Cette initiative reprenait l'une des propositions du rapport sur la tarification bancaire établi en 2010 par Georges Pauget et Emmanuel Constans.

Ainsi, l'article L. 614-1 du Code monétaire et financier a été complété de l'alinéa suivant par la loi du 22 octobre 2010 précitée : « *Le Comité est chargé de suivre l'évolution des pratiques des établissements de crédit, des sociétés de financement, des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement en matière de tarifs pour les services offerts à leurs clients personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels*¹. »

En application de ce texte, le CCSF a constitué en son sein un Observatoire, groupe restreint composé de membres représentatifs du secteur bancaire et des associations de consommateurs ainsi que d'experts issus de la Banque de France, de la direction générale du Trésor, des Instituts d'émission d'outre-mer (IEDOM-IEOM) et de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

Cet Observatoire des tarifs bancaires (OTB) a défini en son sein et avec l'appui de la Banque de France une méthodologie afin de définir et d'examiner les travaux de statistique et de collecte d'informations menés par la société Sémaphore Conseil mandatée à cet effet par le CCSF.

1.1 Les sources des données

Afin de disposer des données sur une période longue, nécessaires à la comparaison des évolutions des pratiques tarifaires, le CCSF a fait appel à la société Sémaphore Conseil, qui gère une large base de données relative aux tarifs bancaires appliqués aux particuliers, et qui a procédé ainsi à la collecte des informations brutes.

La méthode de cette société consiste à saisir et à suivre en continu les tarifs bancaires de l'ensemble des établissements de crédit tels qu'ils sont mis en ligne sur internet. La collecte et la saisie de l'information sont faites par deux opérateurs travaillant en parallèle, une troisième personne exerçant le contrôle final. Concomitamment, une comparaison est automatiquement effectuée entre chaque tarif n et $n-1$, ce qui permet de détecter des variations anormales et d'éliminer d'éventuelles erreurs de saisie.

Les sources utilisées dans le cadre de cette étude sont les suivantes :

- les plaquettes tarifaires et les documents d'information tarifaire – DIT – que les établissements bancaires mettent à la disposition des consommateurs sur leurs sites internet : ces deux catégories de documents constituent l'unique source d'information utilisée pour bâtir les analyses présentées dans les chapitres 2 et 3 ;
- d'autres documentations collectées à partir des sites internet des banques : il peut, dans ce cas, s'agir de pages

¹ Rédaction issue de la loi n° 2018-699 du 3 août 2018.

internet présentant les contenus et les tarifs de produits ou services ou encore de documentations précontractuelles ou contractuelles mises à disposition par les banques sur leurs sites internet : ce type de source est utilisé en complément des plaquettes tarifaires dans le cadre du chapitre 4.

Les données relatives aux départements et collectivités d'outre-mer ont été collectées dans les plaquettes tarifaires mises en ligne sur les sites internet des établissements bancaires présents dans ces géographies et saisies par Sémaphore Conseil. Elles ont ensuite été analysées par l'IEDOM et l'IEOM qui sont chargés d'un suivi des tarifs bancaires dans ces départements et collectivités.

Pour sa part, l'Insee indique et commente les évolutions récentes de l'indice des services bancaires, et de ses différentes composantes (dont, pour la première fois cette année, les frais d'irrégularités et d'incidents) comparativement à l'indice des prix à la consommation (IPC).

1.2 Les dates de référence choisies

Le CCSF a choisi pour ce douzième rapport ² d'établir des comparaisons tarifaires entre plusieurs dates :

Les dates de référence des comparaisons sont les suivantes :

- pour l'exercice le plus ancien : le 31 décembre 2012 a été retenu ;

- pour les calculs de moyennes pondérées au chapitre 2, les dates d'arrêt des parts de marché sont fixées au 31 décembre de l'année civile.

Concernant les tarifs en vigueur au 5 janvier 2023, les plaquettes tarifaires ayant été prises en compte sont celles mises en ligne sur les sites internet des banques au plus tard le 5 janvier 2023 pour les chapitres 2 et 3. La date de référence du chapitre 4 est le 1^{er} mai 2023.

1.3 Les établissements sélectionnés

100 établissements et 75 000 tarifs sont inclus dans le périmètre de cette étude.

À l'origine, en 2011, l'Observatoire avait retenu 126 établissements de crédit représentatifs de tous les types de réseaux et d'origines géographiques différentes, afin de constituer un échantillon représentant une part de marché de 98,5 % des comptes de particuliers.

Depuis 2011, le panel a évolué pour tenir compte des fusions opérées dans le monde bancaire et du développement des banques en ligne.

Les dernières modifications du panel ont été opérées en 2019, 2020 et cette année en 2023.

² Le premier rapport de l'Observatoire a été publié en novembre 2011.

T1 Les 93 banques à réseau composant l'échantillon

Allianz Banque	Caisse d'épargne Grand Est Europe	Crédit agricole Corse	Crédit mutuel de Bretagne
AXA Banque	Caisse d'épargne Hauts-de-France	Crédit agricole Côtes d'Armor	Crédit mutuel du Centre
Banque Chalus	Caisse d'épargne Île-de-France	Crédit agricole des Savoies	Crédit mutuel Centre-Est Europe
Banque de Savoie (BPCE)	Caisse d'épargne Languedoc-Roussillon	Crédit agricole Finistère	Crédit mutuel Dauphiné Vivarais
Banque Dupuy de Parseval (BPCE)	Caisse d'épargne Loire-Centre	Crédit agricole Franche-Comté	Crédit mutuel Île-de-France
Banque Marze (BPCE)	Caisse d'épargne Loire Drôme Ardèche	Crédit agricole Île-de-France	Crédit mutuel Loire-Atlantique Centre-Ouest
Banque populaire Alsace Lorraine Champagne	Caisse d'épargne Midi-Pyrénées	Crédit agricole Ille-et-Vilaine	Crédit mutuel Maine-Anjou Basse-Normandie
Banque populaire Aquitaine Centre Atlantique	Caisse d'épargne Normandie	Crédit agricole Languedoc	Crédit mutuel Massif central
Banque populaire Auvergne Rhône Alpes	Caisse d'épargne Provence Alpes Corse	Crédit agricole Loire Haute-Loire	Crédit mutuel méditerranéen
Banque populaire Bourgogne Franche-Comté	Caisse d'épargne Rhône-Alpes	Crédit agricole Lorraine	Crédit mutuel Midi-Atlantique
Banque populaire du Nord	CIC	Crédit agricole Morbihan	Crédit mutuel Nord d'Europe
Banque populaire du Sud	Crédit agricole Alpes Provence	Crédit agricole Nord de France	Crédit mutuel Normandie
Banque populaire grand Ouest	Crédit agricole Alsace Vosges	Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées	Crédit mutuel Océan
Banque populaire Méditerranée	Crédit agricole Anjou Maine	Crédit agricole Nord Est	Crédit mutuel Savoie-Mont-Blanc
Banque populaire occitane	Crédit agricole Aquitaine	Crédit agricole Normandie	Crédit mutuel Sud-Est
Banque populaire Rives de Paris	Crédit agricole Atlantique Vendée	Crédit agricole Normandie-Seine	Crédit mutuel Sud-Ouest
Banque populaire Val de France	Crédit agricole Brie Picardie	Crédit agricole Provence Côte d'Azur	HSBC
BNP Paribas	Crédit agricole Centre Est	Crédit agricole Pyrénées Gascogne	La Banque Postale
Bred Banque populaire	Crédit agricole Centre France	Crédit agricole Sud Méditerranée	LCL
Caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes	Crédit agricole Centre Loire	Crédit agricole Sud Rhône Alpes	Milleis Banque
Caisse d'épargne Auvergne Limousin	Crédit agricole Centre Ouest	Crédit agricole Toulouse	Société générale
Caisse d'épargne Bourgogne-Franche-Comté	Crédit agricole Champagne-Bourgogne	Crédit agricole Touraine-Poitou	
Caisse d'épargne Bretagne Pays de Loire	Crédit agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres	Crédit agricole Val de France	
Caisse d'épargne Côte d'Azur	Crédit agricole Charente-Périgord	Crédit mutuel d'Anjou	

Source : Sémaphore Conseil.

À l’occasion du rapport 2019 et pour tenir compte de l’évolution du marché de la banque de détail, deux banques en ligne ont été ajoutées au périmètre : BforBank et Orange Bank.

Pour le rapport 2020, deux agences en ligne ont été supprimées (e.LCL et l’agence en ligne de BNP Paribas) et deux autres banques en ligne ont fait leur entrée dans le panel de l’OTB (Ma French Bank et Hello bank!).

Aucune modification de périmètre n’est intervenue pour les rapports 2021 et 2022.

Pour le rapport 2023, deux événements ont impacté le panel :

- ING a décidé, fin 2021, de cesser ses activités de teneur de comptes, entraînant l’arrêt progressif de son activité et la fermeture des comptes de ses clients en 2022, à l’exception de la gestion des crédits qui reste assurée par ING en France ;
- la fusion des réseaux Société générale et Crédit du Nord est effective depuis le 1^{er} janvier 2023. Réunis dans un seul réseau baptisé « SG » qui englobe les anciens réseaux de la Société générale, du Crédit du Nord et des 7 banques régionales du Crédit du Nord, les clients de ces établissements sont désormais clients du seul réseau « SG », et se voient appliquer les mêmes tarifs.

Pour les chapitres 2 et 3, le panel de l’OTB est ainsi composé de :

- 109 établissements : 101 banques à réseau et 8 banques en ligne au 31 décembre 2021 ;

T2 Les 7 banques et agences en ligne composant l’échantillon

BforBank	Ma French Bank
Boursorama Banque	Monabanq
Fortuneo Banque	Orange Bank
Hello bank!	

Source : Sémaphore Conseil.

- 108 établissements : 101 banques à réseau et 7 banques en ligne au 31 décembre 2022 ;
- 100 établissements : 93 banques à réseau (cf. tableau 1) et 7 banques en ligne (cf. tableau 2) au 5 janvier 2023.

Pour le chapitre 4, le panel de l’OTB est composé de 100 établissements.

Malgré ces mouvements, l’OTB s’est attaché à conserver un échantillon d’établissements largement représentatif. Ainsi, l’échantillon couvre toujours près de 98,8 % des parts de marché de comptes courants de particuliers en 2022.

La donnée relative aux parts de marché des établissements, qui est disponible au plan national dans les centralisations financières territoriales (Cefit) de la Banque de France, permet de s’assurer de l’importance de la clientèle des établissements retenus dans l’échantillon.

Ainsi, le calcul des moyennes pondérées pour le document d’information tarifaire a été réalisé par la direction générale des Statistiques, des Études et de l’International de la Banque de France (service d’Analyse des financements nationaux) à partir des données collectées par Sémaphore Conseil. Ce dispositif a permis de disposer de moyennes pondérées pour chaque type de produit tout en préservant le total anonymat des résultats, seule la Banque de France

T3 Parts de marché du total des établissements retenus pour le calcul des prix moyens pondérés

(en %)

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
97,8	98,3	98,2	98,0	98,8	98,8	98,8	98,8

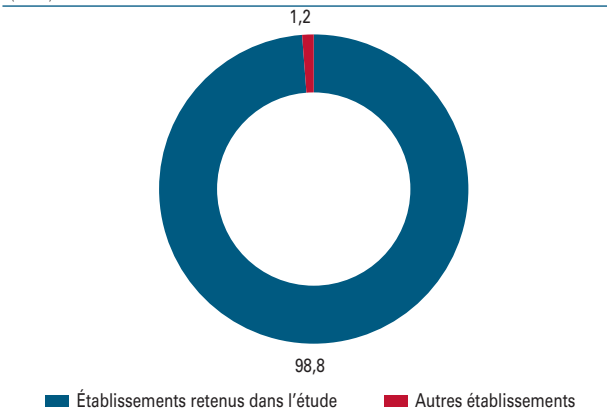
Source : Banque de France.

disposant des parts de marché en termes de comptes courants de particuliers.

Les prix moyens pondérés ont été calculés en utilisant comme pondération le nombre de comptes ordinaires des particuliers des établissements au 31 décembre 2022. Si, dans un établissement, un service est gratuit, il entre avec un prix égal à zéro dans le calcul du prix moyen. En revanche, si une valeur est manquante pour un type de frais bancaire (par exemple le coût d'une carte bancaire), l'établissement est exclu du calcul du coût moyen du produit considéré. Par ailleurs, en cas de fusion, c'est la grille tarifaire de l'établissement absorbant qui est retenue pour le calcul. Plusieurs observations de grilles tarifaires n'ont pas été retenues dans le calcul des prix moyens parce que le nombre de comptes ordinaires des particuliers ouverts auprès des établissements considérés n'était pas connu.

G1 Parts de marché, en 2022, des établissements retenus pour le calcul des prix moyens pondérés

(en %)



Source : Banque de France.

Au total, l'échantillon utilisé par la Banque de France pour le calcul des moyennes pondérées représente 98,8 % de parts de marché en 2022 (cf. graphique 1). D'une façon générale, il faut souligner que, pour les 100 établissements retenus, 750 lignes tarifaires ont été analysées, soit au total 75 000 cellules tarifaires. Ce nombre très important de tarifs a permis de dégager des moyennes selon un calcul arithmétique simple ou une moyenne pondérée par les parts de marché.

2

Analyse du document d'information tarifaire

2.1 Périmètre et méthodologie de l'étude

Périmètre : le document d'information tarifaire (DIT) à l'échelle européenne : le document de référence

Le périmètre de l'étude porte sur l'évolution des tarifs des 14 services bancaires les plus comparables :

- tenue de compte (actif);
- abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, sms, etc.);
- abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (coût forfaitaire);
- abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (coût unitaire);
- commission d'intervention;
- virement (cas d'un virement occasionnel) en agence;
- virement (cas d'un virement occasionnel) par internet;
- prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA);
- prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA);
- fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat);
- fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé);
- fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique);
- retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un

autre établissement avec une carte de paiement internationale);

- cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement.

Cette liste est celle du document de référence à l'échelle européenne, le document d'information tarifaire (DIT) qui est venu, en 2018, se substituer au document antérieurement en vigueur, mais à la seule échelle française, l'extrait standard des tarifs (EST). C'est le décret n° 2018-774 du 5 septembre 2018, entré en vigueur le 31 octobre 2018, qui est venu modifier l'article D. 312-1-1 du Code monétaire et financier. Il vise, entre autres, à améliorer la comparabilité des frais appliqués par les établissements de crédit et de paiement dans toute l'Union européenne (UE) *via* la création d'un « document d'information tarifaire (DIT) » doté d'un formalisme et d'un contenu normés. C'est ainsi qu'ont été mises en place une dénomination commune des principaux frais et services bancaires dans tous les pays de l'UE ainsi qu'une « liste des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement ». Cette liste doit répertorier au minimum dix (avec un maximum de vingt) des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement et soumis à des frais avec, pour chacun d'eux, une définition précise.

Les banques françaises se sont donc appuyées sur l'EST pour créer leur document d'information tarifaire. Ce dernier intègre donc les lignes déjà incluses dans l'EST ainsi que les informations complémentaires relatives à (ou aux) offre(s) groupée(s) de services éventuellement commercialisée(s) par chaque établissement. Le contenu du DIT « à la

T4 Document d'information tarifaire « à la française »

Rubriques	Sous-rubriques
Services de compte généraux	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue de compte • Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, sms, etc.) • Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par sms • Commission d'intervention
Paiements (à l'exclusion des cartes)	<ul style="list-style-type: none"> • Virement (cas d'un virement occasionnel) • Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA) • Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA)
Cartes et espèces	<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) • Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé) • Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) • Retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale)
Autres services	Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement
Offre groupée de services	–
Informations sur les services supplémentaires (informations sur les frais afférents aux services dépassant le nombre de prestations couvert par l'offre groupée de services à l'exclusion des frais énumérés dans la rubrique « Offre groupée de services »)	–

française » est donc composé des éléments suivants (cf. tableau 4). La présence des deux dernières rubriques n'est pas systématique dans les DIT puisque certains établissements ne disposent pas forcément d'offre(s) groupée(s) de services dans leur offre.

Depuis la mise en œuvre du DIT, la Fédération bancaire française (FBF) a modifié sa norme professionnelle et autorise désormais les établissements à supprimer l'EST de leur plaquette. Néanmoins, au 5 janvier 2023, 94 établissements présentaient encore, au sein de leur plaquette tarifaire, l'extrait standard des tarifs. Ils sont donc 6 à ne plus présenter d'EST.

Sur les 100 établissements du panel au 5 janvier 2023 :

- 77 ont publié sur leur site internet, au plus tard le 5 janvier, une plaquette tarifaire en vigueur en 2023 ;
- 23 établissements n'avaient pas encore renouvelé leur plaquette tarifaire et maintenaient donc leurs tarifs.

Parmi les 77 établissements ayant renouvelé leurs tarifs :

- 30 établissements ont gelé les tarifs des produits et services ;
- 47 autres ont effectué des hausses pour certains tarifs limitées en majorité à 2 %, même si on constate, en particulier dans quelques établissements d'un même groupe mutualiste, des hausses plus importantes sur certains produits ou services (abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation

du compte par SMS, virement en agence, carte de paiement internationale à débit immédiat, carte de paiement internationale à débit différé et carte de paiement à autorisation systématique).

Méthodologie de l'Observatoire des tarifs bancaires pour traiter les données collectées

Sémaphore Conseil a donc collecté pour le compte du CCSF les données tarifaires brutes des 14 services bancaires du DIT publié par chaque établissement sur son site internet. Les données collectées sont celles qui étaient applicables au 5 janvier 2023 et disponibles sur les sites internet des établissements au plus tard le 5 janvier 2023.

Deux catégories de données ont été collectées : celles en vigueur au 31 décembre 2022 et celles en vigueur au 5 janvier 2023. Comme Sémaphore Conseil dispose déjà de données sur les exercices antérieurs, cette double date permet de calculer trois types d'évolution :

- une première évolution, entre les tarifs au 31 décembre de l'année N-1 et le 5 janvier de l'année N, qui dévoile la tendance tarifaire de l'année en cours;
- une deuxième évolution, entre les tarifs au 31 décembre de l'année N-2 et le 31 décembre de l'année N-1 qui est celle observée au cours de l'année précédente;
- une troisième évolution, sur longue période, qui affiche les variations sur les 10 dernières années.

Les moyennes pondérées ont été calculées par la Banque de France à partir des statistiques dont elle dispose sur la détention de comptes ordinaires par les particuliers. Afin d'obtenir des données pondérées par la part de marché, certains retraitements statistiques ont été effectués, notamment lorsque le nombre de comptes ordinaires des particuliers ouverts auprès des établissements étudiés n'était pas connu. L'échantillon utilisé pour calculer les prix moyens pondérés est composé de 100 établissements de crédit. La diminution du nombre d'établissements du panel de l'OTB (cf. 1.3 Les établissements sélectionnés) n'a pas eu d'impact sur sa représentativité dans la mesure où de nombreux comptes domiciliés chez ING ont été transférés vers Boursorama Banque et où le nombre de clients associé au nouveau réseau SG est égal à l'addition du nombre de clients de Société générale et de ceux du Crédit du Nord et de ses 7 banques régionales. L'échantillon représente un taux de couverture du marché de 98,8 %. Il faut souligner que sur la longue période, malgré les évolutions de l'échantillon, ce chiffre est stable puisqu'il était déjà de 97,8 % en 2012.

En 2022, l'indice de prix des services financiers augmente de + 2,4 %. Cette augmentation résulte, principalement, d'un fort accroissement de l'indice de prix des mandats internationaux, après plusieurs années de stabilité, en lien avec la fin des mandats internationaux proposés en propre par La Poste et, plus modérément, d'une augmentation des prix des services bancaires, qui ont progressé de 1,9 %³.

Dans le contexte de forte inflation générale depuis 2022, les frais des services financiers ont faiblement augmenté. Ils n'ont donc pas été un facteur significatif de la forte

³ Les évolutions des différents indices de prix ont été calculés par l'Insee, cf. chapitre 6 du rapport.

progression des prix des services en général et de l'IPC. Cette situation les distingue particulièrement des « Autres services » qui augmentent très fortement en 2022, alors que la variation des deux courbes était proche pendant l'essentiel de la décennie 2010. Cette situation met en évidence la sobriété de la variation des prix des services financiers en 2022, dans un contexte général qui aurait pu entraîner l'inverse.

L'essentiel de la hausse des prix des services bancaires s'est produite en janvier 2022, en lien avec la progression des prix des offres groupées de services, et dans une moindre mesure des commissions fixes. La hausse des commissions variables en cours d'année 2022 a ensuite été en partie compensée par une légère baisse des frais d'irrégularités et de paiement.

2.2 Résultats de l'étude

Le 13 septembre 2022, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Bruno Le Maire, avait souhaité la mise en place d'un « bouclier sur les frais bancaires ». Dans ce cadre, il avait demandé aux banques de limiter à 2 % l'augmentation de leurs tarifs pour l'année 2023.

Entre le 31 décembre 2022 et le 5 janvier 2023 :

- **sept tarifs sont en baisse :**
 - - 2,91 % (- 0,53 euro) pour le coût forfaitaire de l'abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS,

- - 0,93 % (- 0,23 euro) pour la cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiements,
- - 0,44 % (- 0,02 euro) pour le virement réalisé en agence (cas d'un virement occasionnel),
- - 0,25 % (- 0,05 euro) pour la tenue de compte actif,
- - 0,16 % (- 0,05 euro) pour la cotisation d'une carte de paiement à autorisation systématique,
- - 0,12 % (- 0,05 euro) pour la cotisation d'une carte de paiement internationale à débit immédiat,
- - 0,09 % (- 0,04 euro) pour la cotisation d'une carte de paiement internationale à débit différé;

- **sept tarifs sont stables :**

- abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS – coût unitaire,
- abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.),
- commission d'intervention (coût unitaire),
- virement (cas d'un virement occasionnel) par internet,
- prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA),
- prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA);
- retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale).

La pondération des données a atténué de manière significative les baisses de tarifs observées dans « l'Étude OTB sur les tarifs bancaires au 5 janvier 2023 ». Ces baisses restent dues majoritairement aux nouveaux tarifs appliqués aux clients des

établissements du Crédit du Nord et de ses 7 banques régionales ⁴ après la fusion avec le groupe Société générale.

Entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022 :

- **un tarif est en baisse** : - 5,26 % (- 0,01 euro) pour l'abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.);

- **six tarifs sont stables** :

- abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS – coût unitaire,
- commission d'intervention,
- virement (cas d'un virement occasionnel) par internet,
- prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA),
- prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA),
- retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale);

- **sept tarifs sont en hausse** :

- + 0,11 % (0,02 euro) pour le coût forfaitaire de l'abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte,
- + 0,73 % (0,18 euro) pour la cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiements,
- + 0,93 % (0,39 euro) pour la cotisation d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé),

- + 1,33 % (0,56 euro) pour la cotisation annuelle d'une carte de paiement internationale à débit immédiat,
- + 1,60 % (0,49 euro) pour la cotisation annuelle d'une carte de paiement à autorisation systématique,
- + 4,59 % (0,89 euro) pour les frais de tenue de compte actif,
- + 5,56 % (0,24 euro) pour le virement en agence (cas d'un virement occasionnel).

Ces deux dernières hausses étaient beaucoup plus faibles dans « l'Étude de l'OTB sur les tarifs bancaires au 5 janvier 2023 » qui affichait des tarifs non pondérés (respectivement : + 0,62 % pour les frais de tenue de compte actif et + 2,50 % pour le coût d'un virement occasionnel réalisé en agence). Ces évolutions sont en effet le fait d'acteurs ayant des parts de marché très importantes. Ce phénomène avait déjà été évoqué pour ces mêmes tarifs dans le rapport annuel 2022 (évolutions entre le 31 décembre 2021 et le 5 janvier 2022).

Entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, les produits et services suivants ont fait l'objet de deux hausses successives : tenue de compte (7 établissements), virement en agence (2 établissements), carte de paiement internationale à débit immédiat (6 établissements), carte de paiement internationale

⁴ Pour rappel, les nouveaux tarifs du réseau SG ont été majoritairement calés sur ceux de la Société générale et les clients du Crédit du Nord et de ses 7 banques régionales ont soit :

- bénéficié de baisses significatives de tarifs, variant entre 3 et 24 euros (soit de - 10 % à - 67 %), pour 6 lignes;
- conservé les mêmes conditions tarifaires qu'auparavant pour 7 lignes.

à débit différé (5 établissements), carte de paiement à autorisation systématique (2 établissements).

Sur la longue période, entre le 31 décembre 2012 et le 5 janvier 2023 :

- **cinq tarifs sont en forte baisse :**

- - 100 % pour le coût d'un virement SEPA occasionnel réalisé par internet,
- - 97,70 % pour l'abonnement à des services de banque à distance,
- - 95,52 % pour les frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA,
- - 28,88 % pour le coût forfaitaire de l'abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS,
- - 10,81 % pour le coût unitaire de la commission d'intervention ;

- **un tarif est en légère baisse :** - 3,92 % pour la cotisation des cartes de paiement internationales à débit différé ;

- **deux tarifs sont stables ou quasiment stables :**

- les frais par paiement d'un prélèvement SEPA (ce service est gratuit sur toute la période étudiée),
- la cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement ⁵ ;

- **quatre tarifs affichent des hausses modérées ou légères :**

- + 13,48 % pour le coût du premier retrait payant en euros dans la zone euro à un distributeur

automatique d'un autre établissement avec une carte internationale,

- + 12,92 % pour la cotisation annuelle d'une carte de paiement internationale à débit immédiat,
- + 8 % pour l'abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (coût unitaire),
- + 4,03 % pour la cotisation annuelle de la carte de paiement à autorisation systématique ;

- **deux tarifs sont en forte hausse :**

- + 179,42 % (+ 12,99 euros) pour les frais de tenue de compte actif,
- + 29,71 % (+ 1,04 euro) pour le coût d'un virement SEPA occasionnel réalisé en agence.

La moyenne pondérée des frais de tenue de compte par an, passée de 7,24 euros au 31 décembre 2012 à 20,23 euros au 5 janvier 2023, traduit une généralisation de la tarification de ce produit.

Enfin, des évolutions tarifaires intervenues après la date du 5 janvier 2023 et n'entrant pas dans le cadre de l'étude ont été relevées. Elles sont le fait d'établissements régionaux appartenant à un même réseau mutualiste dont les plaquettes tarifaires sont entrées en vigueur au 1^{er} février 2023. Ces évolutions concernent les lignes tarifaires suivantes :

- la tenue de compte : 12 établissements ont augmenté leur tarif. Les augmentations oscillent entre 0,36 euro à 0,60 euro (de 1,71 % à 2 %) ;

⁵ Au cours de l'année 2022, 15 établissements appartenant à un même réseau mutualiste ont remplacé leur assurance perte ou vol des moyens de paiement par un nouveau produit disposant de garanties plus complètes moyennant une cotisation d'un niveau plus élevé.

- le coût forfaitaire de l'abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS : 13 établissements ont augmenté leur tarif de 0,36 euro (+ 2 %);
- le virement réalisé en agence : 13 établissements ont augmenté le tarif de ce type de virement de 0,07 euro (+ 2 %) et 1 établissement a baissé ce tarif de 0,18 euro (- 4,8 %);
- la carte de paiement internationale à débit immédiat : 14 établissements ont augmenté le tarif de ce type de carte. Les augmentations oscillent entre 0,50 et 0,59 euro (de + 1,12 % à + 1,40 %);
- la carte de paiement internationale à débit différé : 14 établissements ont augmenté le tarif de ce type de carte. Les augmentations oscillent entre 0,50 euro et 0,63 euro (de + 1,12 % à + 1,27 %);
- la carte de paiement à autorisation systématique : 13 établissements ont augmenté le tarif de ce type de carte de 0,60 euro (+ 1,88 %);
- l'assurance perte ou vol des moyens de paiement : 2 établissements ont augmenté la cotisation annuelle de 0,44 euro (+ 1,54 %).

Tenue de compte (actif)

Au 5 janvier 2023, 11 établissements dont 5 banques en ligne pratiquent la gratuité.

Entre le 31 décembre 2022 et le 5 janvier 2023, le coût moyen annuel pondéré des frais de tenue de compte a

enregistré une baisse de 0,05 euro (- 0,25 %) passant de 20,28 euros à 20,23 euros. Entre ces deux dates, aucun établissement n'a modifié son tarif. La baisse de la moyenne est uniquement due à la fusion des réseaux Société générale et Crédit du Nord. En effet, avant la fusion, les 8 établissements du groupe Crédit du Nord pratiquaient un tarif annuel de 30 euros, supérieur à la moyenne du panel, revu à la baisse suite à la fusion (27 euros par an).

Entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, le coût moyen annuel pondéré des frais de tenue de compte a enregistré une hausse de 0,89 euro (+ 4,59 %) passant de 19,39 euros à 20,28 euros.

Sur les 109 établissements qui composaient le panel au 31 décembre 2021 :

- 74 établissements n'ont pas modifié leur tarif;
- 4 établissements ont opéré des baisses de tarif :
 - un établissement national de taille modeste est passé à la gratuité contre 60 euros auparavant,
 - 3 établissements régionaux appartenant à des groupes mutualistes différents ont baissé leur tarif : le premier est passé de 36 euros à 24 euros, le deuxième de 30 euros à 27,60 euros et enfin le troisième de 24,24 euros à 24 euros;
- 30 établissements ont augmenté leur tarif (7 d'entre eux ayant pratiqué deux hausses successives au cours de l'année 2022). Les hausses oscillent entre 0,34 euro et 12 euros et se déclinent comme suit :
 - 1 établissement régional francilien a abandonné la gratuité et facture désormais 12 euros,

T5 Évolution des tarifs bancaires, en moyennes pondérées, entre le 31 décembre 2012 et le 5 janvier 2023

(prix en euros ; évolution en %)

Liste des services	Prix moyen pondéré au 31 déc. 2012	Prix moyen pondéré au 31 déc. 2021	Prix moyen pondéré au 31 déc. 2022	Évolution 31 déc. 2021 - 31 déc. 2022	Prix moyen pondéré au 5 janv. 2023	Évolution 31 déc. 2022 - 5 janv. 2023	Évolution 31 déc. 2012 - 5 janv. 2023
Tenue de compte (actif)	7,24 €/an	19,39 €/an	20,28 €/an	4,59	20,23 €/an	- 0,25	179,42
Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, sms, etc.)	7,84 €/an	0,19 €/an ^{a)}	0,18 €/an ^{a)}	- 5,26	0,18 €/an ^{a)}	0,00	- 97,70
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS							
Coût forfaitaire	24,86 €/an	18,19 €/an	18,21 €/an	0,11	17,68 €/an	- 2,91	- 28,88
Coût unitaire	0,25	0,27	0,27	0,00	0,27	0,00	8,00
Commission d'intervention							
Coût unitaire	8,23	7,35	7,35	0,00	7,35	0,00	- 10,81
Virement (cas d'un virement occasionnel)							
En agence	3,50	4,32	4,56	5,56	4,54	- 0,44	29,71
Par internet	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	- 100,00
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA)	2,90	0,13	0,13	0,00	0,13	0,00	- 95,52
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	37,61 €/an	41,96 €/an	42,52 €/an	1,33	42,47 €/an	- 0,12	12,92
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	44,18 €/an	42,10 €/an	42,49 €/an	0,93	42,45 €/an	- 0,09	- 3,92
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	29,80 €/an	30,56 €/an	31,05 €/an	1,60	31,00 €/an	- 0,16	4,03
Retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale)							
Nombre de retraits gratuits par mois	3,85	3,22	2,94	-	2,92	-	-
Premier retrait payant	0,89	1,01	1,01	0,00	1,01	0,00	13,48
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	24,42 €/an	24,64 €/an ^{b)}	24,82 €/an ^{b)}	0,73	24,59 €/an ^{b)}	- 0,93	0,70

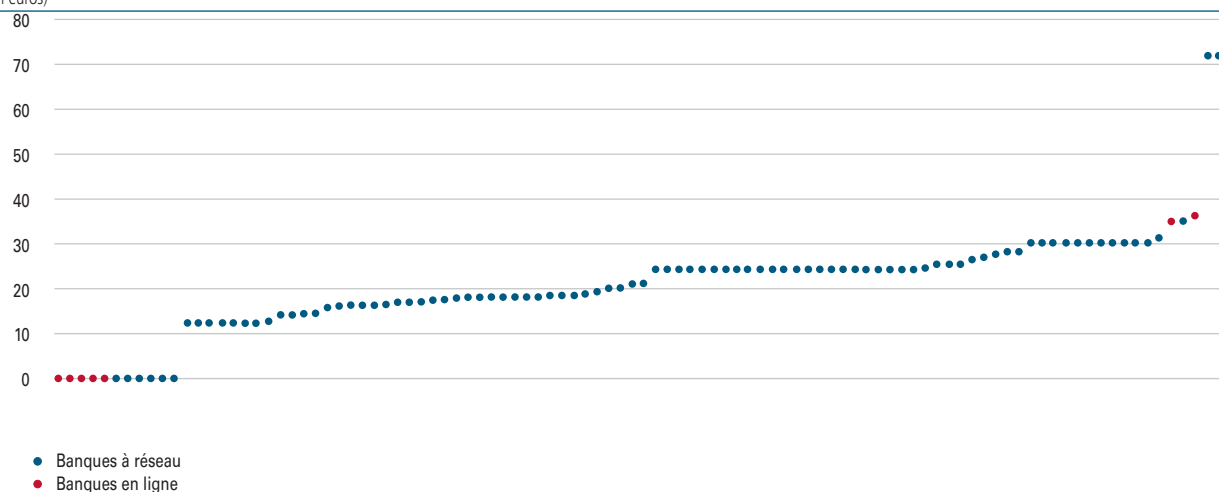
a) Calculs réalisés sur 99 établissements sur 100, 1 établissement ayant modifié son service, passant d'une offre gratuite à une offre payante mais avec des services additionnels.

b) Calculs réalisés sur 85 établissements sur 100, 15 établissements ayant remplacé leur assurance par un nouveau produit disposant de garanties plus complètes, passant d'une cotisation de 18,30 euros à 36 euros.

Sources : Banque de France, Sémaphore Conseil – réalisation : Secrétariat général du CCSF.

G2 Tenue de compte (actif) au 5 janvier 2023 – coût annuel

(en euros)



Note : Chaque point de graphique représente un tarif dans un établissement. Tous les graphiques de dispersion sont construits sur le même modèle.
Source : Sémaphore Conseil.

- 10 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,34 et 0,80 euro (de + 1,96 % à + 6,06 %),
- 17 ont appliqué des hausses comprises entre 1 et 3 euros (de + 5 % à + 18,18 %),
- 1 établissement mutualiste régional a augmenté son tarif de 6 euros (+ 33,33 %) passant de 18 à 24 euros,
- 1 établissement mutualiste régional appartenant au même groupe que celui cité précédemment a doublé son tarif passant de 12 à 24 euros ;
- 1 banque en ligne qui pratiquait la gratuité a été supprimée du panel.

Sur la période longue, entre le 31 décembre 2012 et le 5 janvier 2023, le coût moyen pondéré des frais de tenue de compte est passé de 7,24 euros à 20,23 euros, soit une augmentation de + 179,42 % (+ 12,99 euros), traduisant plus, comme cela a été

indiqué précédemment, une généralisation de la tarification de service qu'une augmentation de son prix. Au 31 décembre 2012, 45 établissements affichaient un tarif gratuit pour ce service contre 11 au 5 janvier 2023.

En termes de dispersion, au 5 janvier 2023, la quasi-totalité des établissements bancaires facturant la tenue de compte (actif) (83 sur 89 établissements) est positionnée entre 12 et 30 euros par an. Le coût minimum hors gratuité s'élève à 12 euros (8 établissements) et le coût annuel maximum à 71,80 euros (2 établissements régionaux de taille modeste et appartenant au même groupe).

Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.)

Les services digitaux proposés par les établissements du panel (espaces sécurisés sur internet fixe et

applications mobiles) permettant d'avoir accès à de multiples informations et de réaliser de nombreuses opérations en toute autonomie restent différents mais ont tendance à intégrer de plus en plus de services communs qui s'enrichissent d'ailleurs d'année en année. Ce service est peu facturé.

Ainsi au 5 janvier 2023, 94 établissements dont les 7 banques en ligne pratiquent la gratuité. Seuls 6 établissements facturent ce service.

Entre le 31 décembre 2022 et le 5 janvier 2023, le tarif annuel moyen pondéré de l'abonnement à des services de banque à distance est resté stable à 0,18 euro, aucun établissement n'ayant modifié son tarif sur cette période. La fusion des réseaux Société générale et Crédit du Nord n'a occasionné aucun changement de tarif pour leurs clients qui bénéficient toujours de la gratuité de l'abonnement à des services de banque à distance.

Entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, le tarif annuel moyen pondéré de ce service a baissé de 0,01 euro passant de 0,19 euro à 0,18 euro (-5,26%). Entre ces deux dates, sur les 6 établissements qui facturent ce service, un établissement mutualiste régional a baissé le prix de son abonnement, passant de 18 euros à 15 euros par an. Une banque en ligne qui pratiquait la gratuité a par ailleurs été supprimée du panel.

Sur la longue période, entre le 31 décembre 2012 et le 5 janvier 2023, le tarif annuel moyen pondéré de l'abonnement à un service de banque à distance a baissé de 97,70 % passant de 7,84 euros à 0,18 euro (-7,66 euros).

En termes de dispersion, au 5 janvier 2023, hormis les 94 cas de gratuité de ce service, le coût minimum s'élève à 12 euros

G3 Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, sms, etc.) au 5 janvier 2023 – coût annuel

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

(un établissement) et le coût maximum à 51,12 euros (un établissement).

Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS

Ces offres sont très diverses avec une facturation soit à l'unité, soit par abonnement avec, dans ce cas, un nombre illimité d'alertes ou un nombre limité d'alertes et une facturation ultérieure, à l'unité.

Les fonctionnalités d'alertes gratuites, de plus en plus disponibles dans les applications bancaires (les notifications remplaçant les SMS) ne sont pas prises en compte.

Au 5 janvier 2023, 17 établissements (dont 6 banques en ligne) pratiquent la gratuité de l'abonnement à

des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS. En parallèle, 53 établissements pratiquent un tarif au forfait, 20 établissements un tarif à l'unité et 6 établissements présentent un tarif mixte (un forfait pour un certain nombre d'alertes et un tarif à l'unité au-delà). Enfin, 4 établissements ne proposent pas ce service.

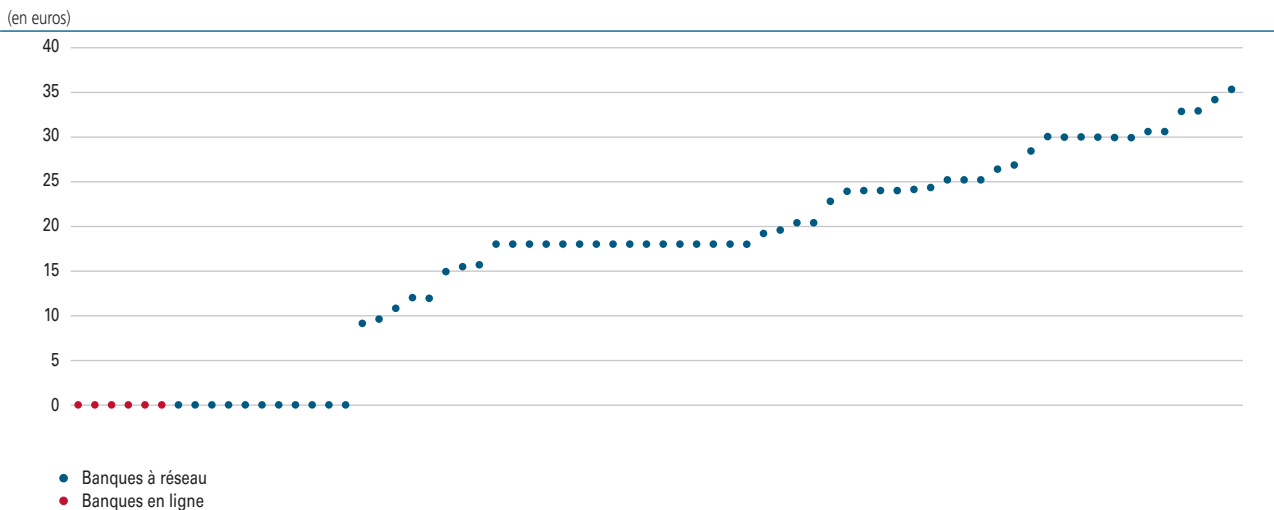
Coût forfaitaire

Entre le 31 décembre 2022 et le 5 janvier 2023, le forfait annuel moyen pondéré a enregistré une baisse de 0,53 euro passant de 18,21 euros à 17,68 euros (- 2,91 %).

Entre le 31 décembre 2022 et le 5 janvier 2023 :

- 51 établissements n'ont pas modifié leur tarif;

G4 Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS au 5 janvier 2023 – coût forfaitaire annuel



Source : Sémaphore Conseil.

- 2 établissements régionaux appartenant au même groupe mutualiste ont augmenté leur tarif de 0,60 euro et de 1,20 euro (+ 1,86 % et + 5,56 %);
- la fusion des réseaux Société générale et Crédit du Nord a permis aux clients des 8 établissements du groupe Crédit du Nord de bénéficier d'une baisse significative de tarif passant de 36 euros avant la fusion à 12 euros ensuite.

L'impact de la baisse significative de tarif (- 24 euros) accordée aux anciens clients du groupe Crédit du Nord a été plus fort que les deux hausses opérées par les deux établissements régionaux (0,60 euro et 1,20 euro) et a engendré une baisse du forfait annuel moyen pondéré de l'abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS.

Entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, le forfait annuel moyen pondéré de l'abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS a enregistré une hausse de 0,02 euro passant de 18,19 euros à 18,21 euros (+0,11 %). Entre ces deux dates, sur les 61 établissements facturant les alertes au forfait au 31 décembre 2021 :

- 6 établissements ont augmenté leur tarif, les hausses oscillent entre 0,36 euro et 0,60 euro (de + 1,13 % à + 5,88 %);
- 54 établissements n'ont pas modifié leur tarif;
- 1 établissement régional a diminué de manière significative son tarif passant de 24 euros à 18 euros en proposant désormais un nombre

d'alertes illimité contre maximum 5 par mois au 31 décembre 2021.

Par ailleurs, un établissement qui affichait la gratuité au 31 décembre 2021 ne proposait plus ce service au 31 décembre 2022 et une banque en ligne qui pratiquait la gratuité au 31 décembre 2021 a été supprimée du panel.

Sur la longue période, entre le 31 décembre 2012 et le 5 janvier 2023, le forfait annuel moyen a enregistré une baisse de - 28,88 % passant de 24,86 euros à 17,68 euros (- 7,18 euros).

En termes de dispersion, au 5 janvier 2023, la majorité des établissements tarifant ce service, le facture entre 18 euros et 30 euros (39 établissements sur 53). Le coût minimum hors gratuité au 5 janvier 2023 s'élève à 9,12 euros (un établissement) et le coût annuel maximum à 35,40 euros (un établissement).

Coût unitaire

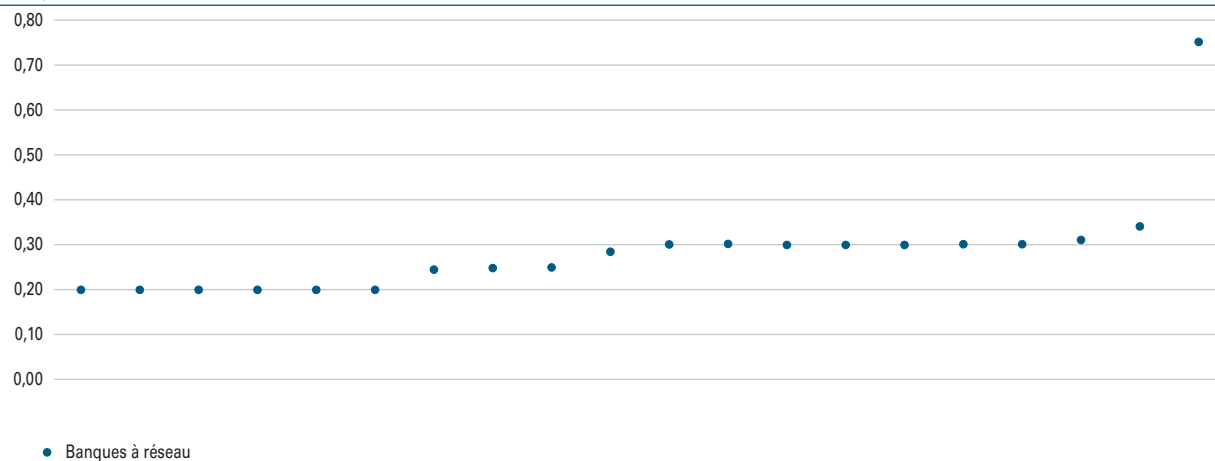
Au 5 janvier 2023, tout comme au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2021, le coût unitaire moyen pondéré des alertes est resté stable à 0,27 euro. Aucun établissement n'a modifié son tarif entre ces dates.

Sur la longue période, entre le 31 décembre 2012 et le 5 janvier 2023, le coût unitaire moyen a augmenté de 8 % passant de 0,25 euro à 0,27 euro (+ 0,02 euro).

En termes de dispersion, au 5 janvier 2023, la majorité des établissements bancaires facture ce service entre 0,20 euro et 0,30 euro (17 établissements sur 20).

G5 Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS au 5 janvier 2023 – coût unitaire

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

Le coût minimum s'élève à 0,20 euro (6 établissements) et le coût maximum à 0,75 euro (un établissement).

appliquent respectivement un tarif de 6,90 euros et de 7,75 euros.

Commission d'intervention

En application de l'article 52 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, les commissions d'intervention perçues par les établissements de crédit ne peuvent dépasser, par compte bancaire, un montant de 8 euros par opération et de 80 euros par mois.

Commission d'intervention à l'unité

Au 5 janvier 2023, 6 banques en ligne ne facturent pas les commissions d'intervention. 92 établissements sont positionnés sur le plafond légal de 8 euros et 2 établissements (une banque nationale et un établissement régional mutualiste)

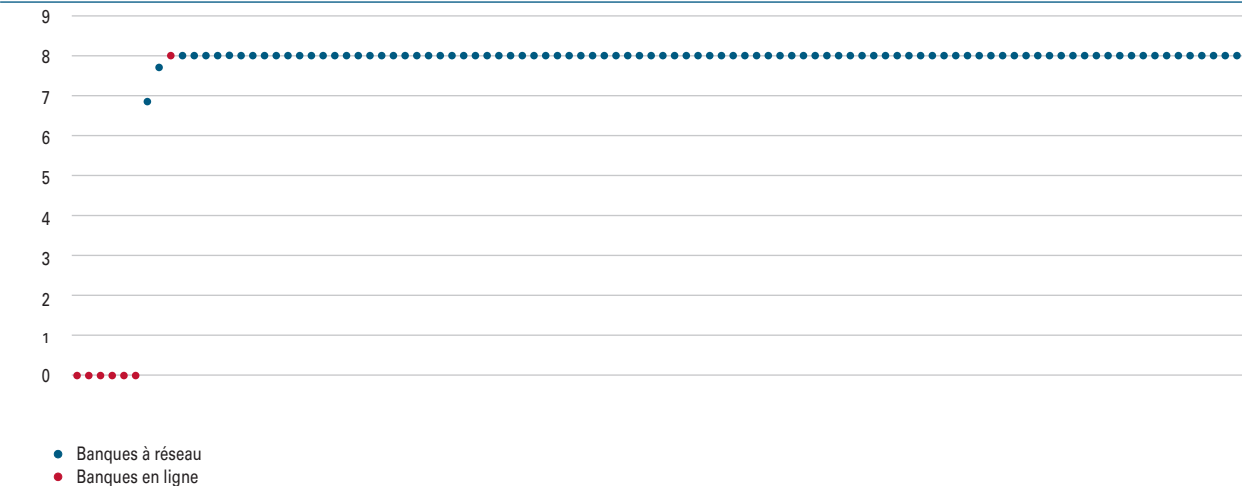
Au 5 janvier 2023, tout comme au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2021, le tarif moyen des commissions d'intervention est resté stable à 7,35 euros, même si des évolutions mineures ont eu lieu.

Entre le 31 décembre 2022 et le 5 janvier 2023, un des deux établissements (l'établissement régional mutualiste) qui n'est pas calé sur le plafond légal a augmenté très légèrement son tarif, ce qui n'a pas eu d'effet notable sur la moyenne pondérée. Cet établissement est passé de 7,70 euros à 7,75 euros (+ 0,65 %). La fusion des réseaux Société générale et Crédit du Nord n'a occasionné aucun changement de tarif pour leurs clients, ces derniers bénéficiant toujours d'un tarif de 8 euros.

Entre le 31 décembre 2021 et 31 décembre 2022, aucun établissement n'a modifié son tarif. La

G6 Commission d'intervention au 5 janvier 2023 – coût unitaire

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

disparition d'une banque en ligne du panel n'a pas eu d'effet notable sur la moyenne pondérée.

Sur la longue période du 31 décembre 2012 au 5 janvier 2023, le tarif moyen de la commission d'intervention à l'unité est passé de 8,23 euros à 7,35 euros soit une baisse de - 10,81 % (- 0,89 euro).

En termes de dispersion, au 5 janvier 2023, on constate que la majorité des établissements bancaires (92 établissements sur 100) facture ce service 8 euros (le plafond légal). Le coût minimum hors gratuité s'élève à 6,90 euros (un établissement).

Plafond mensuel des commissions d'intervention

En ce qui concerne le plafond mensuel des commissions d'intervention, **au 5 janvier 2023**, tous les établissements facturant les commissions d'intervention

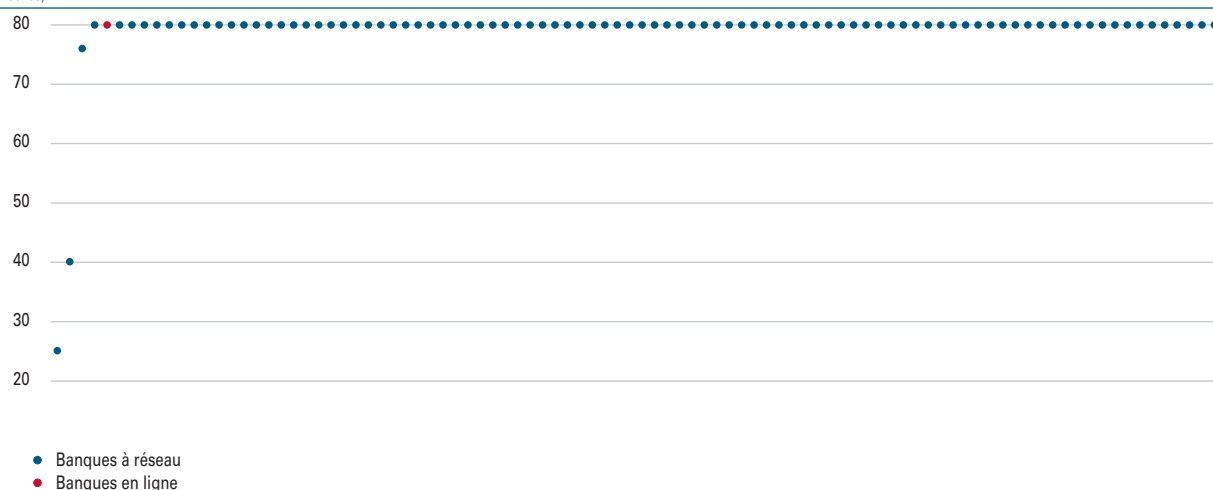
(94 établissements sur 100), affichent un tarif calé au plafond légal de 80 euros hormis 3 établissements (soit 1 établissement de plus qu'au 31 décembre 2022) appliquant respectivement un plafond mensuel de 25 euros, 40 euros et 75,90 euros.

Entre le 31 décembre 2022 et le 5 janvier 2023, la moyenne pondérée du plafond mensuel des commissions d'intervention est passée 79,59 euros à 79,08 euros soit une baisse de - 0,51 euro (- 0,64 %). Entre ces deux dates, 2 établissements ont modifié leur tarif :

- un établissement régional mutualiste a augmenté son plafond mensuel de 10 euros en passant de 30 euros à 40 euros;
- une banque nationale, ayant une part de marché très importante, a abandonné le plafond légal pour se positionner à 75,90 euros.

G7 Commission d'intervention au 5 janvier 2023 – plafond mensuel

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

L'impact de l'abandon du plafond légal par la banque nationale dont la part de marché est très importante a été plus fort que la hausse opérée par l'établissement régional et a engendré une baisse de la moyenne pondérée du plafond mensuel des commissions d'intervention.

Entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, la moyenne pondérée du plafond mensuel des commissions d'intervention est restée stable à 79,59 euros, aucune modification n'ayant été constatée.

Sur la longue période, l'instauration du plafond légal à 80 euros à compter du 1^{er} janvier 2014 a engendré une rapide convergence des plafonds mensuels définis par les établissements vers celui prévu la loi. Du 31 décembre 2012 au 5 janvier 2023, la moyenne pondérée des plafonds mensuels est ainsi passée de 163,34 euros à 79,08 euros soit une chute de -51,59%.

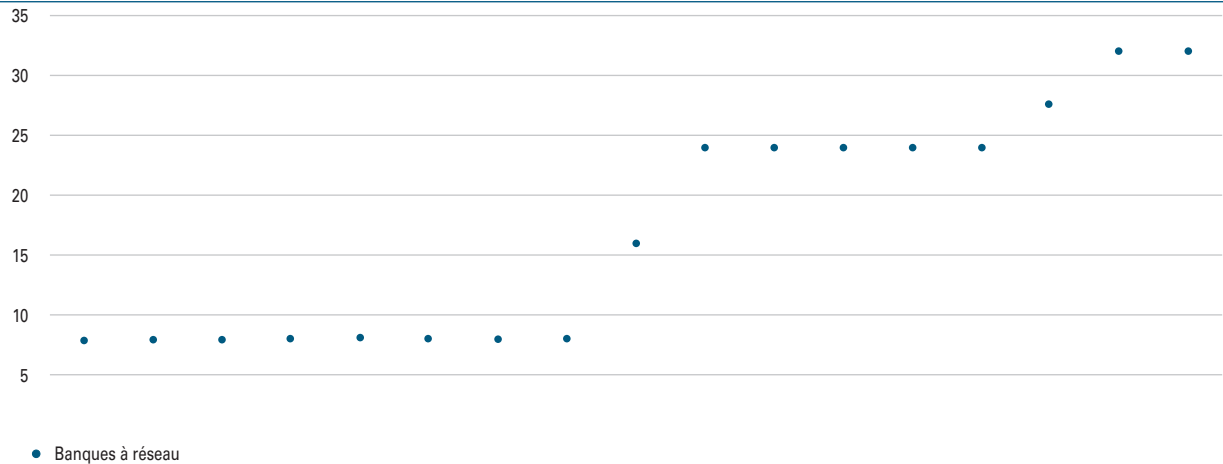
Plafond journalier des commissions d'intervention

Au 5 janvier 2023, 17 établissements proposaient un plafond journalier sur les commissions d'intervention. Ils étaient 15 au 31 décembre 2022 et 12 au 31 décembre 2021. Sur ces 17 établissements, 15 appartiennent au même groupe mutualiste dans lequel cette pratique se propage, les établissements supplémentaires ayant mis en place ce plafond journalier sur les 2 dates (5 janvier 2023 et 31 décembre 2022) appartenant à ce groupe.

Entre le 31 décembre 2022 et le 5 janvier 2023, la moyenne pondérée du plafond journalier a baissé de - 1,71 euro passant de 23,35 euros à 21,64 euros (- 7,32 %). Entre ces deux dates, deux nouveaux établissements ont affiché un plafond journalier et se sont positionnés à 8 euros. Trois établissements régionaux ont baissé leur plafond journalier et se

G8 Commission d'intervention au 5 janvier 2023 – plafond journalier

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

sont également positionnés à 8 euros alors qu'ils proposaient auparavant un plafond de 16 euros pour le premier et de 24 euros pour les deux autres. Enfin, un établissement régional a augmenté son plafond journalier de 0,05 euro passant de 7,70 euros à 7,75 euros.

Entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, la moyenne pondérée du plafond journalier des commissions d'intervention a augmenté de 1,03 euro passant de 22,32 euros à 23,35 euros (+ 4,61 %).

Entre ces deux dates :

- 3 établissements régionaux appartenant à un même groupe mutualiste ont opéré des modifications : 2 établissements ont affiché un plafond journalier

et se sont positionnés à 8 euros et un établissement a fortement baissé son plafond et l'a fait passer de 32 euros à 8 euros (- 75 %);

- une banque nationale, ayant une part de marché très importante, a augmenté son plafond journalier de 20,70 euros à 27,60 euros (+ 33,33 %).

L'impact sur la moyenne pondérée de la hausse opérée par la banque nationale dont la part de marché est très importante a été plus fort que les 3 modifications évoquées plus haut.

En termes de dispersion, au 5 janvier 2023, les 17 établissements proposant un plafond journalier sur les commissions d'intervention, ont fixé ce tarif entre 8 euros et 32 euros par jour.

Virement (cas d'un virement occasionnel)

Virements par internet

Au 5 janvier 2023, 99 établissements du panel affichent la gratuité. Un établissement régional de petite taille, qui était passé à la gratuité entre le 31 décembre 2022 et le 5 janvier 2023, a publié en février 2023, une seconde version de sa plaquette tarifaire en vigueur au 1^{er} janvier 2023, dans laquelle il affiche de nouveau un tarif de 0,30 euro pour le virement occasionnel par internet.

Virements en agence

En ce qui concerne les virements réalisés en agence, **au 5 janvier 2023**, aucune banque à réseau ne propose la gratuité pour les virements en agence, les banques en ligne n'affichant naturellement pas ce tarif.

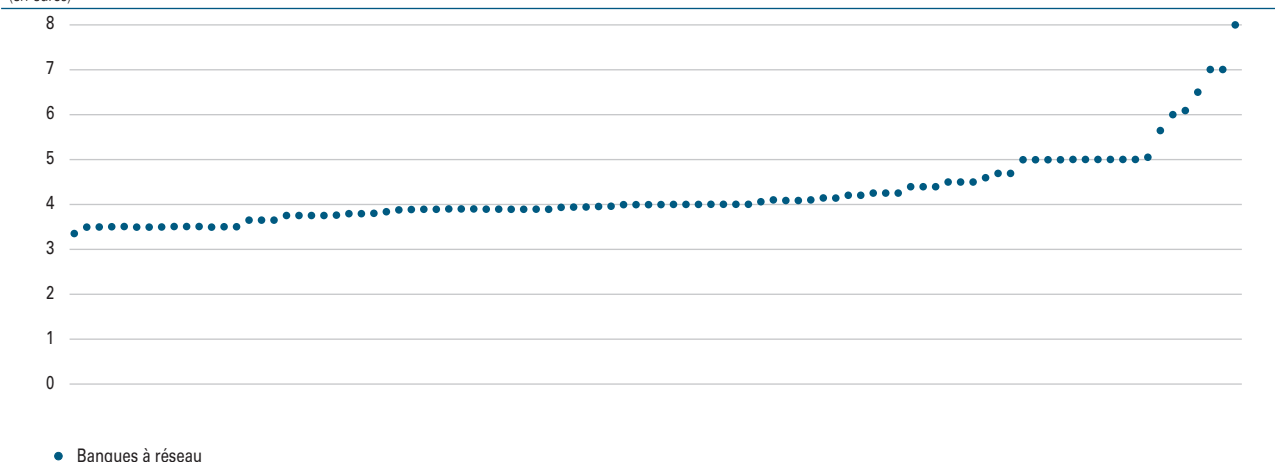
Entre le 31 décembre 2022 et le 5 janvier 2023, le coût moyen pondéré d'un virement en agence a légèrement diminué passant de 4,56 euros à 4,54 euros (- 0,44 %, soit une baisse de - 0,02 euro). 86 établissements sur les 93 banques à réseau qui composent le panel au 5 janvier 2023 n'ont pas modifié leur tarif entre le 31 décembre 2022 et le 5 janvier 2023. Une banque nationale ayant une part de marché importante a baissé son tarif de - 1,50 euro (- 30 %) et 6 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,05 euro et 1 euro (de + 1,19 % à + 14,29 %).

Le tarif de ce service est resté stable pour les clients des établissements du Crédit du Nord avant et après la fusion (8 euros).

Entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, le coût moyen pondéré du virement en agence est passé de 4,32 euros à 4,56 euros soit une hausse de 5,56 %

G9 Virement occasionnel externe SEPA en agence au 5 janvier 2023 – Coût unitaire

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

(+ 0,24 euro). 66 établissements sur les 101 banques à réseau qui composent le panel au 31 décembre 2022 n'ont pas modifié leur tarif, un établissement régional d'un groupe mutualiste l'a baissé (- 0,45 euro, soit - 11,39 %) et 34 l'ont augmenté (2 d'entre elles ayant appliqué deux hausses successives au cours de l'année 2022).

Les hausses oscillent entre 0,04 euro et 2,20 euros et se déclinent comme suit :

- 26 hausses sont inférieures ou égales à 0,40 euro (de + 1,04 % à + 8,40 %);
- 8 hausses sont comprises entre + 0,50 euro et + 2,20 euros (de + 12,50 % à + 51,16 %). Parmi elles, deux ont été opérées par des établissements ayant des parts de marché importantes (une hausse de 2 euros (+ 40 %) et une hausse de 1 euro (+ 20 %).

Sur la longue période, entre le 31 décembre 2012 et le 5 janvier 2023, le coût moyen pondéré d'un virement occasionnel externe réalisé en agence a augmenté de + 29,71 %, passant de 3,50 euros à 4,54 euros (+ 1,04 euro).

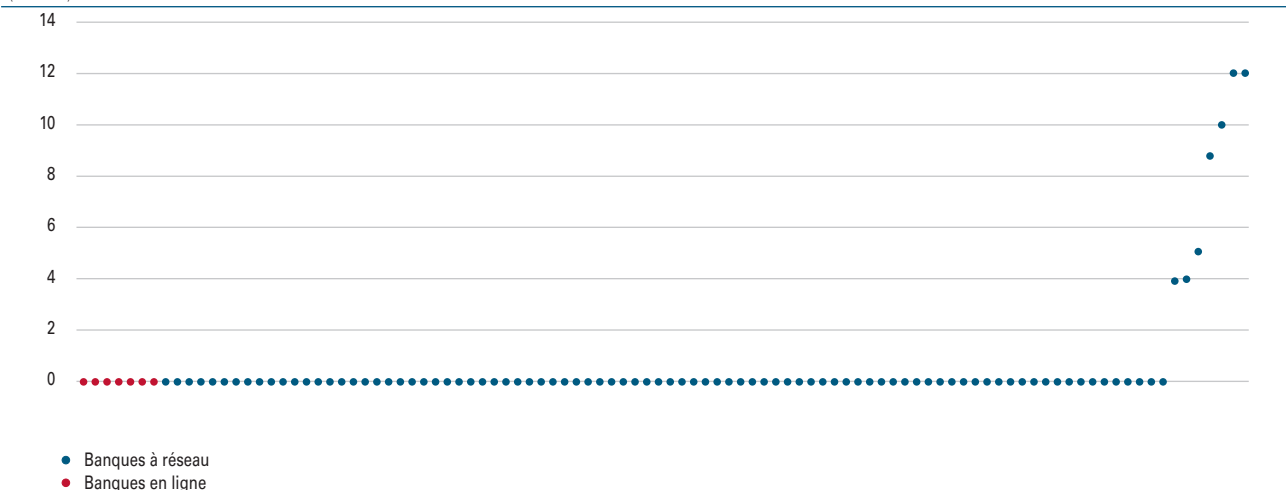
En termes de dispersion, au 5 janvier 2023, il apparaît que la grande majorité des établissements du panel facture ce service entre 3,50 euros et 5 euros (85 établissements sur 93). Le coût minimum ressort à 3,35 euros et le coût maximum à 8 euros.

Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA et frais par paiement d'un prélèvement SEPA)

Deux types de tarifs sont suivis dans les DIT pour les prélèvements : le prix de la mise en place de

G10 Frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA au 5 janvier 2023 – coût unitaire

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

l'autorisation de prélèvement et la tarification unitaire de chaque prélèvement.

Concernant le coût unitaire de chaque prélèvement, tous les établissements offrent ce service gratuitement depuis 2013.

Concernant la mise en place des prélèvements, les points suivants sont à souligner.

Au 5 janvier 2023, 93 établissements pratiquent la gratuité et 7 établissements facturent ce service. Toutefois, ces 7 établissements facturent cet acte uniquement si le créancier n'est pas un créancier public ou associatif. La liste des créanciers en question peut varier d'un établissement à l'autre.

Au 5 janvier 2023, le tarif moyen pondéré de la mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA s'établit à 0,13 euro, stable par rapport au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2021.

Entre le 31 décembre 2022 et le 5 janvier 2023, aucune modification de tarif n'a été observée. La fusion des réseaux Société générale et Crédit du Nord n'a occasionné aucun changement de tarif pour les clients du nouvel ensemble dans la mesure où tous ces établissements pratiquaient déjà la gratuité.

Entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, la sortie du panel d'une banque en ligne qui pratiquait la gratuité et la hausse de 0,50 euro (+ 5,29 %) opérée par un établissement régional de taille modeste passant d'un tarif de 9,45 euros à 9,95 euros n'ont pas eu d'effet notable sur la moyenne pondérée, cette dernière étant restée stable à 0,13 euro.

Sur la période longue, du 31 décembre 2012 au 5 janvier 2023, les frais moyens pondérés de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA ressortent en baisse de -95,52 %, passant de 2,90 euros à 0,13 euro (-2,77 euros).

En termes de dispersion, au 5 janvier 2023, hormis les 93 cas de gratuité de ce service, le coût minimum s'élève à 3,90 euros (1 établissement) et le coût maximum à 12 euros (2 établissements régionaux de taille modeste).

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)

Au 5 janvier 2023 et pour la deuxième année consécutive, la moyenne pondérée de la cotisation annuelle d'une carte de paiement internationale à débit immédiat (42,47 euros) a rejoint celle d'une carte de paiement internationale à débit différé (42,45 euros).

Sur les 100 établissements du panel, 99 établissements proposent une carte de paiement internationale à débit immédiat, une banque en ligne n'en proposant pas. Parmi ces 99 établissements, 6 banques dont 5 banques en ligne proposent la gratuité. Sur ces 6 établissements, 3 indiquent des conditions de gratuité et 3 n'en indiquent pas.

Entre le 31 décembre 2022 et le 5 janvier 2023, la moyenne pondérée de la cotisation de la carte de paiement internationale à débit immédiat a baissé de -0,05 euro passant de 42,52 euros à 42,47 euros par an (-0,12 %). Entre ces deux dates, sur les 101 établissements du panel facturant ce service et présents au

G11 Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) au 5 janvier 2023 – coût annuel

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

31 décembre 2022, 80 n'ont pas modifié leur tarif, 13 l'ont augmenté et les clients des 8 établissements du groupe Crédit du Nord ont bénéficié d'une baisse de la cotisation annuelle de 7 euros (passage de 52 euros à 45 euros).

Concernant les 13 augmentations qui ont été gommées par la baisse importante de tarif évoquée ci-dessus, elles oscillent entre 0,80 euro et 2 euros (de + 1,82 % à + 4,88 %). 10 augmentations sont inférieures ou égales à 2 % (entre + 0,80 euro et + 1 euro) et 3 augmentations sont supérieures à 2 % (entre + 1 euro et + 2 euros).

Entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, la moyenne pondérée de la cotisation de la carte de paiement internationale à débit immédiat a augmenté de 0,56 euro passant de 41,96 euros à 42,52 euros par an soit une hausse de 1,33 %. Entre ces deux dates, une banque en ligne qui pratiquait la gratuité a

quitté le panel. Sur les 101 établissements facturant ce service, 36 établissements n'ont pas modifié leur tarif et 65 l'ont augmenté (6 d'entre eux ont opéré deux hausses successives au cours de l'année 2022). Les hausses oscillent entre 0,06 euro et 4 euros (de + 0,14 % à + 9,30 %) et se déclinent comme suit :

- 43 établissements ont opéré une hausse inférieure ou égale à 1 euro (de + 0,14 % à + 2,50 %);
- 18 établissements ont opéré une hausse strictement supérieure à 1 euro et inférieure ou égale à 2 euros (de + 2,93 % à + 4,39 %);
- 4 établissements ont augmenté leur tarif d'un montant compris entre 2,30 euros et 4 euros (de + 5,35 % à + 9,30 %).

Sur la longue période, entre le 31 décembre 2012 et le 5 janvier 2023, la moyenne pondérée de la

cotisation annuelle de la carte de paiement internationale à débit immédiat est passée de 37,61 euros à 42,47 euros par an soit une hausse de 12,92 % (+ 4,86 euros).

En termes de dispersion, au 5 janvier 2023, toutes les banques à réseau, sauf une qui propose la gratuité, facturent ce service entre 39 euros et 57 euros par an. Le coût annuel minimum hors gratuité s'élève à 39 euros (un établissement) et le coût annuel maximum à 100 euros (une banque en ligne).

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)

Au 5 janvier 2023, la moyenne pondérée de la cotisation annuelle d'une carte de paiement internationale à débit différé (42,45 euros) est désormais équivalente

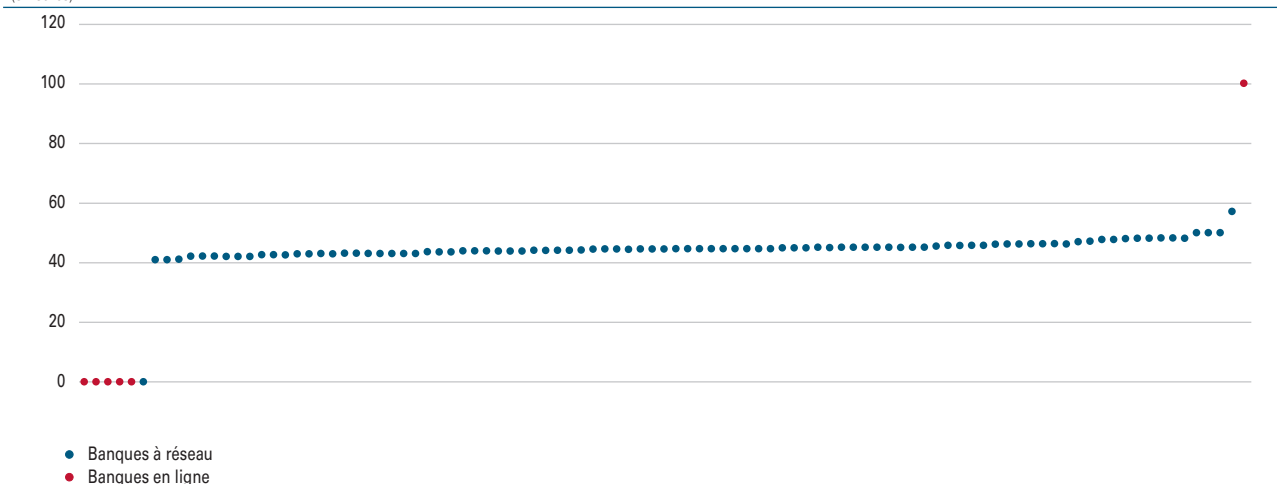
à celle d'une carte de paiement internationale à débit immédiat (42,47 euros).

Au 5 janvier 2023, sur les 100 établissements du panel, 99 établissements proposent une carte de paiement internationale à débit différé, une banque en ligne n'en proposant pas. Parmi ces 99 établissements, 6 banques dont 5 banques en ligne proposent la gratuité. Sur ces 6 établissements et comme cela a été constaté sur les cartes à débit immédiat, 3 indiquent des conditions de gratuité et 3 n'en indiquent pas.

Entre le 31 décembre 2022 et le 5 janvier 2023, la moyenne pondérée de la cotisation de la carte de paiement internationale à débit différé a baissé de -0,04 euro passant de 42,49 euros à 42,45 euros par an (-0,09 %). Entre ces deux dates, sur les 101 établissements du panel facturant ce service et présents au 31 décembre 2022, 82 n'ont pas modifié leur tarif,

G12 Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé) au 5 janvier 2023 – coût annuel

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

11 l'ont augmenté et les clients des 8 établissements du groupe Crédit du Nord ont bénéficié d'une baisse de la cotisation annuelle de 5 euros (passage de 50 euros à 45 euros).

Concernant les 11 augmentations qui ont été gommées par la baisse importante de tarif évoquée ci-dessus, elles oscillent entre 0,80 euro et 1 euro (de + 1,79 % à + 2,27 %). 9 augmentations sont inférieures ou égales à 2 % (de 0,80 euro à 1 euro) et 2 augmentations sont strictement supérieures à 2 % (+ 1 euro).

Entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, la moyenne pondérée de la cotisation de la carte de paiement internationale à débit différé a augmenté de 0,39 euro passant de 42,10 euros à 42,49 euros par an (+ 0,93 %). Entre ces deux dates, une banque en ligne qui pratiquait la gratuité a quitté le panel. Sur les 101 établissements facturant ce service, 57 établissements n'ont pas modifié leur tarif, 40 l'ont augmenté (5 d'entre eux ayant appliqué deux hausses successives sur l'année 2022), 4 l'ont baissé. Les hausses oscillent entre 0,06 euro et 2,50 euros (de + 0,14 % à + 6,33 %). Les baisses sont quant à elles comprises entre - 0,50 euro et - 5,15 euros (de - 1,11 % à - 10,37 %).

Sur la longue période entre le 31 décembre 2012 et le 5 janvier 2023, la moyenne pondérée de la cotisation de la carte de paiement internationale à débit différé est passée de 44,18 euros à 42,45 euros par an soit une baisse de - 3,92 % (- 1,73 euro).

En termes de dispersion, au 5 janvier 2023, toutes les banques à réseau sauf une qui propose la gratuité facturent ce service entre 40,70 euros et 57 euros par an. Le coût annuel minimum hors gratuité s'élève

à 40,70 euros (un établissement) et le coût annuel maximum à 100 euros (une banque en ligne).

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)

Au 5 janvier 2023, les 100 établissements du panel proposent une carte de paiement à autorisation systématique. 8 établissements dont les 7 banques en ligne du panel proposent la gratuité de cette carte. Sur ces 8 établissements, 3 indiquent des conditions de gratuité et 5 n'en indiquent pas.

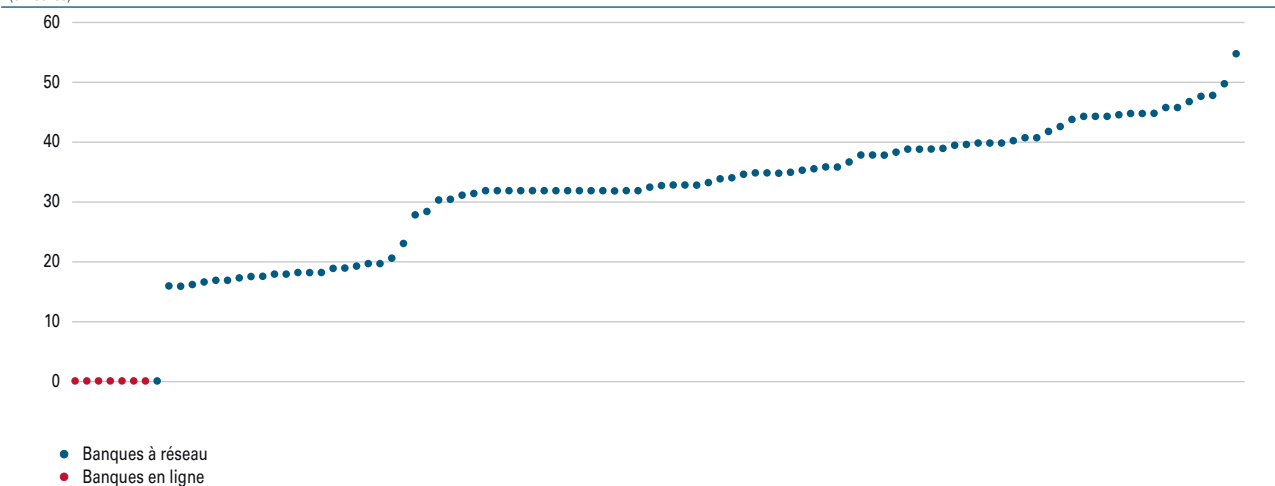
À cette date, trois types de carte de paiement à autorisation systématique coexistent :

- la carte Visa Electron ou Maestro à autorisation systématique ;
- la carte Visa Classic ou Mastercard à autorisation systématique ;
- la carte Visa Classic ou Mastercard à autorisation quasi-systématique.

Entre le 31 décembre 2022 et le 5 janvier 2023, aucun établissement n'a procédé à un remplacement de carte pouvant expliquer certaines évolutions tarifaires. La moyenne pondérée de la cotisation de la carte de paiement à autorisation systématique a baissé de - 0,05 euro passant de 31,05 euros à 31 euros par an (soit - 0,16 %). Entre ces deux dates, sur les 100 établissements du panel facturant ce service et présents au 31 décembre 2022, 85 n'ont pas modifié leur tarif, 7 l'ont augmenté et les clients

G13 Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) au 5 janvier 2023 – coût annuel

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

des 8 établissements du groupe Crédit du Nord ont bénéficié d'une baisse de la cotisation annuelle de 5 euros (passage de 40 euros à 35 euros).

Concernant les 7 augmentations qui ont été gommées par la baisse importante de tarif évoquée ci-dessus, elles oscillent entre 0,34 euro et 0,80 euro (de + 1,61 % à + 2,09 %).

Entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, deux établissements ont remplacé leur carte Visa à autorisation systématique par une carte Visa à autorisation quasi systématique. Ces remplacements n'ont pas été accompagnés d'une évolution tarifaire. La moyenne pondérée de la cotisation annuelle de la carte de paiement à autorisation systématique a augmenté de 0,49 euro passant de 30,56 euros à 31,05 euros (soit + 1,60 %). Entre ces deux dates, une banque en ligne qui pratiquait la gratuité a été supprimée du panel.

Sur les 100 établissements facturant ce service, 50 établissements n'ont pas modifié leur tarif, 48 établissements ont augmenté leur tarif (2 d'entre eux ont réalisé deux hausses successives sur l'année 2022) et 2 établissements ont baissé leur tarif. Les baisses sont respectivement de - 4,50 euros (- 10,11 %) et de - 1,06 euro (- 3,21 %).

Les 48 hausses oscillent entre 0,10 euro et 4,50 euros et se déclinent comme suit :

- 18 augmentations sont comprises entre 0,10 et 0,80 euro (de + 0,58 % à + 2,81 %);
- 26 augmentations sont comprises entre 1 euro et 2 euros (de + 2,22 % à + 7,69 %);
- 4 augmentations sont comprises entre 2,50 euros et 4,50 euros (de + 6,76 % et + 12,50 %).

Sur la longue période, entre le 31 décembre 2012 et le 5 janvier 2023, la moyenne pondérée de la cotisation annuelle de la carte de paiement à autorisation systématique est passée de 29,80 euros à 31 euros, soit une hausse de + 4,03 % (+ 1,20 euro).

En termes de dispersion, au 5 janvier 2023, la majorité des établissements qui facture ce service, le tarifie entre 16 euros et 48 euros (90 établissements sur 100). Le coût annuel minimum hors gratuité s'élève à 16 euros (2 établissements) et le coût annuel maximum s'élève à 55 euros (un établissement).

Retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale)

Tous les établissements pratiquent la gratuité des retraits en euros au DAB dans l'établissement teneur de compte. En revanche, les retraits en euros dans les DAB d'un autre établissement (dénommés retraits déplacés) peuvent être tarifés après un certain nombre de retraits gratuits par mois. Il est important de noter que bon nombre d'établissements proposent des conditions spécifiques sur leurs cartes de retrait et de paiement plus haut de gamme (Visa Premier/Gold Mastercard et Infinite/Platinum) qui ne sont pas prises en compte dans la présente Étude. Cette dernière ne s'attache qu'à analyser les conditions proposées aux cartes dédiées au grand public.

Nombre de retraits déplacés gratuits par mois

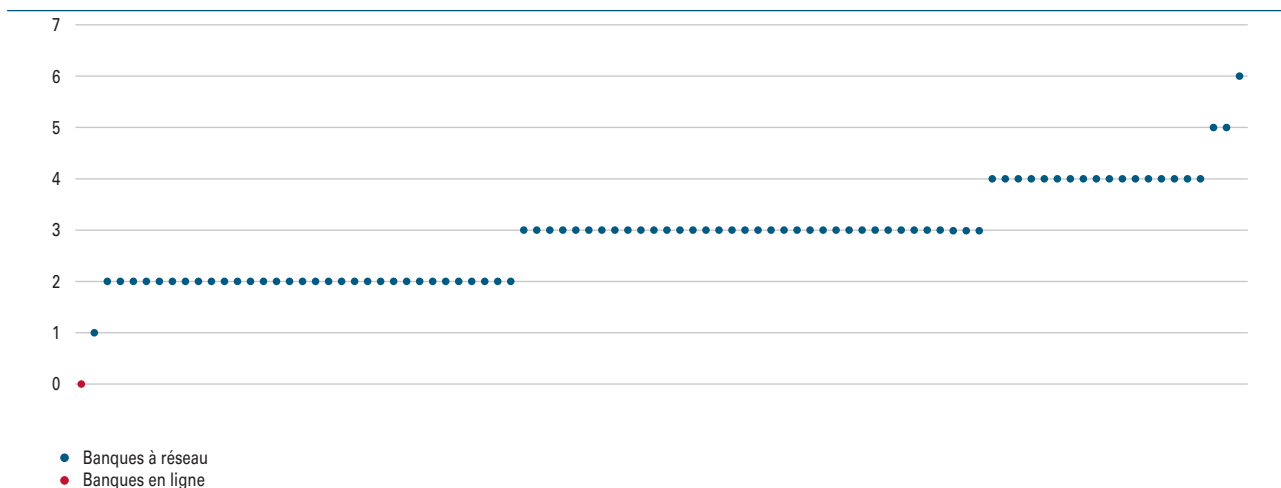
Au 5 janvier 2023, 10 établissements (dont 6 banques en ligne) proposent une gratuité des retraits déplacés

quel que soit leur nombre. 89 établissements proposent une gratuité des retraits déplacés limitée à un certain nombre. Un établissement (la 7^e banque en ligne) facture tout retrait réalisé en dehors du réseau de distributeurs automatiques de billets de sa maison-mère.

Entre le 31 décembre 2022 et le 5 janvier 2023, le nombre moyen pondéré de retraits déplacés gratuits par mois est passé de 2,94 à 2,92. Entre ces deux dates, sur les 97 établissements qui proposaient une gratuité limitée des retraits déplacés au 31 décembre 2022, 85 établissements n'ont pas modifié leur nombre de retraits déplacés gratuits par mois et 4 établissements l'ont baissé. Parmi eux, un établissement régional de taille modeste a supprimé 2 retraits gratuits et 3 établissements régionaux appartenant à des réseaux mutualistes différents ont supprimé un retrait déplacé gratuit par mois. La fusion des réseaux Société générale et Crédit du Nord (8 établissements) n'a occasionné aucun changement en termes de nombre de retraits déplacés gratuits par mois pour les clients du nouvel ensemble dans la mesure où tous les établissements proposaient 3 retraits gratuits par mois.

Entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, le nombre moyen pondéré de retraits déplacés gratuits par mois est passé de 3,22 à 2,94. Entre ces deux dates, sur les 97 établissements qui proposent une gratuité limitée des retraits déplacés au 31 décembre 2021, 72 établissements n'ont pas modifié leur nombre de retraits déplacés gratuits par mois et 25 établissements l'ont baissé. 12 ont supprimé un retrait et 13 établissements en ont supprimé deux. Parmi ces 13 établissements, 12 appartiennent au même réseau mutualiste, et sont passés de 4 à 2 retraits déplacés gratuits par mois.

G14 Retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale) au 5 janvier 2023 – nombre de retraits déplacés gratuits



Source : Sémaphore Conseil.

Sur la longue période, entre le 31 décembre 2012 et le 5 janvier 2023, le nombre moyen de retraits déplacés gratuits par mois a diminué de façon régulière, passant de 3,85 à 2,92.

En termes de dispersion, au 5 janvier 2023, la majorité des établissements du panel qui offre un nombre limité de retraits déplacés gratuits, propose entre 2 et 4 retraits déplacés gratuits par mois (85 établissements sur 90). 10 établissements ne figurant pas sur ce nuage de points offrent la gratuité illimitée.

Coût moyen du premier retrait payant

Au 5 janvier 2023, tout comme au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2021, le coût moyen pondéré du premier retrait payant est resté stable à 1,01 euro.

Entre le 31 décembre 2022 et le 5 janvier 2023, aucun établissement n'a modifié son tarif. La fusion des réseaux Société générale et Crédit du Nord n'a occasionné aucun changement, dans la mesure où tous les établissements concernés facturaient déjà 1 euro le premier retrait déplacé.

Entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, sur les 97 établissements qui facturent les retraits déplacés, 5 établissements ont augmenté le coût du premier retrait payant. Les hausses oscillent entre 0,02 euro et 0,10 euro (de + 1,43 % à + 11,11 %). À l'exception de la hausse de 0,02 euro opérée par une banque nationale de taille moyenne, les autres hausses ont été opérées par des établissements régionaux appartenant à des groupes mutualistes différents. Ces 5 hausses n'ont pas eu d'effet notable sur le coût moyen pondéré du premier retrait payant.

G15 Retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale) au 5 janvier 2023 – coût unitaire du premier retrait payant



Source : Sémaphore Conseil.

Sur la longue période, entre le 31 décembre 2012 et le 5 janvier 2023, le coût moyen pondéré du premier retrait payant est passé de 0,89 euro à 1,01 euro soit une augmentation de 13,48 % (+ 0,12 euro).

En termes de dispersion, au 5 janvier 2023, la majorité des établissements qui tarifie les retraits déplacés, les facture 1 euro (76 établissements sur 90). Le coût minimum hors gratuité d'un retrait déplacé s'élève à 0,50 euro (un établissement) et le coût maximum d'un retrait déplacé s'élève à 1,42 euro (un établissement).

Couple « coût du retrait/nombre de retraits gratuits »

Entre le 31 décembre 2022 et le 5 janvier 2023 :

- 10 établissements dont 6 banques en ligne proposent la gratuité de tous les retraits déplacés ;

- 85 établissements n'ont modifié ni le coût du retrait unitaire, ni le nombre de retraits gratuits par mois ;

- 4 établissements ont supprimé un retrait déplacé gratuit par mois sans modifier le tarif de ce dernier ;

- 1 établissements a supprimé deux retraits déplacés gratuits par mois sans modifier le tarif de ce dernier.

Entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022 :

- 10 établissements dont 6 banques en ligne proposent la gratuité de tous les retraits déplacés ;

- 70 établissements n'ont modifié ni le coût du retrait unitaire, ni le nombre de retraits gratuits par mois ;

- 12 établissements ont supprimé deux retraits déplacés gratuits par mois sans modifier le tarif de ce dernier;
- 11 établissements ont supprimé un retrait déplacé gratuit par mois sans modifier le tarif de ce dernier;
- 3 établissements ont augmenté leur tarif (de 0,02 euro à 0,10 euro) sans modifier le nombre de retraits déplacés gratuits par mois;
- 1 établissement a augmenté son tarif (passant de 0,90 euro à 1 euro) et a supprimé deux retraits déplacés gratuits par mois (de 5 à 3);
- 1 établissement a augmenté son tarif (passant de 0,96 euro à 1 euro) et a supprimé un retrait déplacé gratuit par mois (de 4 à 3).

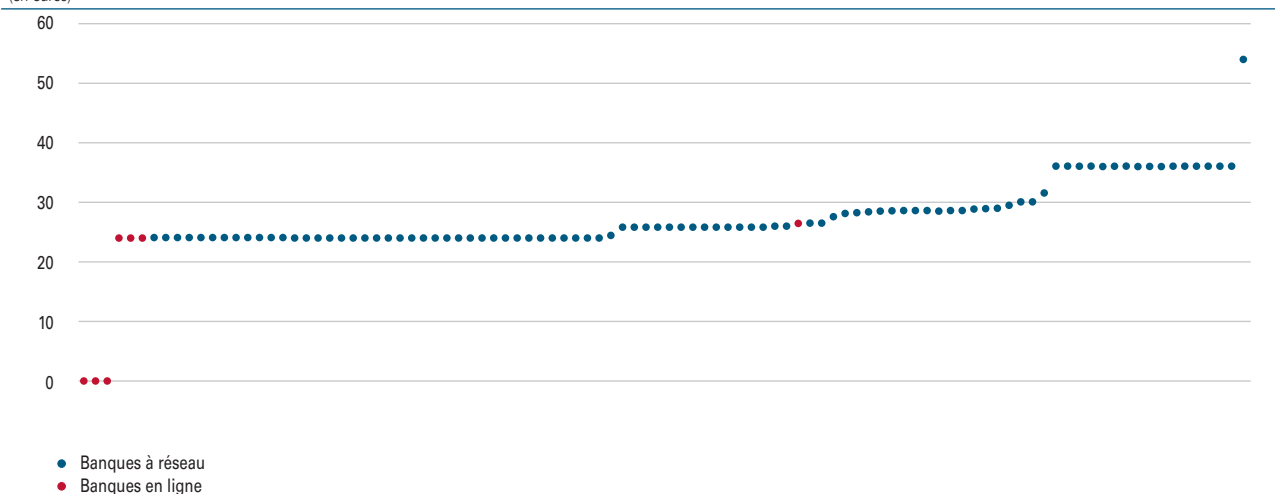
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement

Au 5 janvier 2023, 3 établissements sur les 100 établissements du panel, toutes des banques en ligne, proposent la gratuité de l'assurance perte ou vol des moyens de paiement.

Au cours de l'année 2022, 15 établissements appartenant à un même réseau mutualiste ont remplacé leur assurance perte ou vol des moyens de paiement par un nouveau produit disposant de garanties plus complètes. Alors que l'ancienne formule de ces établissements limitait la couverture à l'utilisation frauduleuse de la carte de paiement et des chèques en cas de perte ou de vol de ces derniers, la nouvelle formule couvre également désormais le vol d'espèces et de clés ainsi que la perte, le vol ou la destruction des

G16 Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement au 5 janvier 2023 – coût annuel

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

papiers officiels. La cotisation annuelle de l'ancienne formule était de 18,30 euros et la cotisation de la nouvelle formule est de 36 euros. Afin d'assurer des comparaisons à périmètre de services constant, ces 15 établissements ont été retirés du panel sur les trois dates de référence de l'Étude.

Entre le 31 décembre 2022 et le 5 janvier 2023, la cotisation annuelle moyenne pondérée de l'assurance perte ou vol des moyens de paiement a baissé de - 0,23 euro passant de 24,82 euros à 24,59 euros (- 0,93 %). Entre ces deux dates, aucun établissement n'a modifié son tarif. La baisse de la moyenne est uniquement due à la fusion des réseaux Société générale et Crédit du Nord. En effet, avant la fusion, les 8 établissements du groupe Crédit du Nord pratiquaient un tarif annuel de 36 euros, supérieur à la moyenne du panel, revu à la baisse à la suite de la fusion (24 euros par an).

Entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, la cotisation annuelle moyenne pondérée de l'assurance perte ou vol des moyens de paiement a augmenté de 0,18 euro passant de 24,64 à 24,82 euros (+ 0,73 %). Entre ces deux dates, une banque en ligne

qui pratiquait la gratuité a été supprimée du panel. Sur les 90 établissements qui facturaient ce service, 86 n'ont pas modifié leur tarif et 4 établissements l'ont augmenté. Les augmentations oscillent entre 0,18 euro et 1,35 euro (soit entre + 0,70 % et + 5 %).

Sur la longue période, entre le 31 décembre 2012 et le 5 janvier 2023, la cotisation annuelle moyenne de l'assurance perte ou vol des moyens de paiement est passée de 24,42 euros à 24,59 euros, soit une augmentation de + 0,70 % (+ 0,17 euro) ⁶.

En termes de dispersion, au 5 janvier 2023, la majorité des établissements bancaires qui tarifie ce service le facture entre 24 euros et 36 euros (96 établissements sur 97). Le coût annuel minimum hors gratuité s'élève à 24 euros (42 établissements) et le coût annuel maximum à 54 euros (un établissement).

⁶ Le panel retenu pour le calcul de la cotisation moyenne pondérée d'une assurance perte ou vol des moyens de paiement au 5 janvier 2023 a été modifié en raison d'une modification de produit opérée par 15 établissements. C'est pourquoi, la moyenne pondérée de ce tarif apparaît comme quasiment stable (+ 0,70 %/+ 0,17 euro) par rapport à celle du 31 janvier 2012 alors qu'une baisse de ce tarif de - 2,54 % avait été observée (et indiquée dans le rapport annuel 2022) entre le 31 décembre 2012 et le 5 janvier 2022.

3

L'offre spécifique
à destination des populations
en situation de fragilité financière

Créées en novembre 2014, les offres spécifiques à destination de la clientèle en situation de fragilité financière (OCF) ont fait l'objet de nombreuses évolutions ces dernières années, soit par engagements successifs de la profession bancaire, soit suite aux travaux législatifs ou décisions réglementaires.

2005 : Engagement pris par les banques, dans le cadre du Comité consultatif du secteur financier (CCSF), de proposer, en priorité aux consommateurs privés de chéquiers, une gamme de moyens de paiement alternatifs au chèque (GPA), d'un montant modéré, comprenant au minimum l'accès au virement, au prélèvement, au titre interbancaire de paiement, ainsi qu'une carte de paiement à autorisation systématique.

30 juin 2011 : Engagement des banques, suite aux travaux du CCSF consécutifs à la publication du rapport Pauget-Constans sur la tarification des services bancaires, à respecter quatre critères suivants pour les GPA (intégration d'un nombre minimal d'alertes sur le niveau du solde, d'un tarif limité pour les frais d'incidents, d'un plafonnement du nombre d'occurrences, par jour et/ou par mois, des frais d'incidents et promotion des offres de manière appropriée auprès des clients concernés).

2013 : Plafonnement par la loi de régulation bancaire et financière de 2013 des commissions d'intervention pour les clientèles en situation de fragilité financière et souscrivant à une offre spécifique de nature à limiter les frais en cas d'incident de paiement. Un décret fixe les plafonds, à compter du 1^{er} janvier 2014, à 4 euros par opération et 20 euros par mois.

2014 : Décret définissant le contenu des offres devant ainsi être proposées par les banques à leurs clients en situation de fragilité financière, pour un montant maximal de 3 euros

par mois. L'offre spécifique comprend les dix services suivants au minimum :

- l'ouverture, la tenue et la fermeture du compte ;
- une carte de paiement à autorisation systématique ;
- le dépôt et le retrait d'espèces dans l'agence de l'établissement teneur du compte ;
- quatre virements mensuels SEPA (*Single Euro Payments Area*), dont au moins un virement permanent, ainsi que des prélèvements SEPA en nombre illimité ;
- deux chèques de banque par mois ;
- un moyen de consultation du compte à distance, ainsi que la possibilité d'effectuer à distance des opérations de gestion vers un autre compte du titulaire au sein du même établissement ;
- un système d'alertes sur le niveau du solde du compte ;
- la fourniture de relevés d'identité bancaire (RIB) ;
- le plafonnement spécifique des commissions d'intervention (4 euros par opération et 20 euros par mois) ;
- un changement d'adresse une fois par an.

L'appréciation de la situation de fragilité financière des personnes par les établissements doit résulter de critères définis à l'article R. 312-4-3 du Code monétaire et financier :

- l'existence d'irrégularités de fonctionnement du compte ou d'incidents de paiement, ainsi que leur caractère répété, constaté pendant trois mois consécutifs ;

- le montant des ressources portées au crédit du compte.

Dans son appréciation, l'établissement peut également prendre en compte les éléments dont il aurait connaissance et qu'il estime de nature à occasionner des incidents de paiement, notamment les dépenses portées au débit du compte.

Sont également considérées en situation de fragilité financière les personnes au nom desquelles un chèque impayé ou une déclaration de retrait de carte bancaire est inscrit pendant trois mois consécutifs au Fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques, et les débiteurs dont la demande tendant au traitement de leur situation de surendettement a été déclarée recevable en application de l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation.

Ces dispositions ont conduit à simplifier et clarifier l'offre tarifaire, la plupart des établissements ayant fait évoluer leur GPA en l'alignant sur le contenu de cette offre spécifique pour ne pas avoir à gérer deux produits presque identiques. Les offres spécifiques se sont substituées progressivement aux GPA à compter de 2015.

Les dernières avancées en faveur des populations en situation de fragilité financière

2019 : De nouvelles dispositions ont été mises en place en faveur des populations en situation de fragilité financière :

- le plafonnement des frais d'incidents bancaires et d'irrégularités de fonctionnement de compte à 20 euros par mois et 200 euros par an, pour les clientèles détectées comme étant en situation de fragilité financière ayant souscrit l'offre spécifique ou 25 euros par mois et 300 euros

pour an pour les clients en situation de fragilité financière n'ayant pas souscrit l'offre spécifique ;

- la publication par les banques de leurs critères retenus pour la détection des clients en situation de fragilité financière.

2020 : De nouveaux critères d'éligibilité aux offres destinées aux populations en situation de fragilité financière ont été définis par décret du 20 juillet 2020 (entrant en vigueur au 1^{er} novembre 2020) :

- le nombre d'incidents de paiement sur un mois constitue désormais un critère de fragilité financière : l'accumulation de cinq irrégularités ou incidents au cours d'un même mois vient compléter la constatation de l'existence d'irrégularités de fonctionnement du compte ou d'incidents de paiement répétés pendant trois mois consécutifs (d'après l'article R. 312-4-3 du Code monétaire et financier). Dans ce cas, le statut de « client fragile » sera désormais maintenu pendant trois mois, le client pouvant alors bénéficier d'un plafonnement de ses frais d'incidents ;
- un dossier de surendettement en cours de traitement constitue également un nouveau critère d'éligibilité : la détection des personnes surendettées a été « étendue aux débiteurs qui bénéficient de mesures de traitement de leur situation pendant la durée d'inscription au Fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés prévus à l'article L. 752-3 du Code de la consommation ». Notons qu'avant, seuls les dossiers acceptés par la Commission de surendettement étaient pris en compte dans cette mesure.

À la suite de cela, la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement a été révisée et a fait l'objet d'une promulgation par arrêté du 16 septembre 2020.

De plus, plusieurs établissements indiquent répondre favorablement à la demande d'un client de pouvoir bénéficier de l'OCF, même si le client ne répond pas aux critères en vigueur.

13 septembre 2022 : le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Bruno Le Maire, a exprimé « une attente forte de voir ramener l'offre clientèle fragile de 3 euros à 1 euro par mois ».

Tous les établissements du panel de l'OTB affichent sur leur site internet leurs critères d'appréciation de la situation de fragilité financière de leurs clients particuliers et notamment le critère de revenus. Concernant ce critère, l'établissement prend en compte le montant mensuel maximum porté au crédit du compte chaque mois sur les trois derniers mois consécutifs.

3.1 Périmètre de l'étude et précisions méthodologiques

Comme pour les documents d'information tarifaires (cf. chapitre 2), la société Sémaphore Conseil a de nouveau mesuré en 2023 la présence ou non de l'offre spécifique à destination de la clientèle en situation de fragilité financière dans les plaquettes tarifaires de 100 banques (voir la liste au chapitre 1 relatif à la méthodologie du présent rapport).

Dans le présent chapitre, les valeurs sont calculées en moyenne arithmétique et non pondérée, car les parts de marché sur ces produits sont inconnues.

N'ont pas été pris en compte les éléments suivants :

- plaquettes entrant en vigueur après le 5 janvier 2023 ;
- données incluses dans des plaquettes remises en agence et pouvant potentiellement contenir des éléments tarifaires additionnels différents de ceux présentés dans les plaquettes PDF mises à disposition sur les sites internet ;
- informations tarifaires présentées sur des pages des sites internet des banques.

Les données prises en compte dans le cadre de cette étude pour les années précédentes sont celles issues des plaquettes tarifaires en vigueur aux dates suivantes :

- 31 décembre 2021 ;
- 31 décembre 2022 ;
- 5 janvier 2023 et mises en ligne au plus tard le 5 janvier 2023.

3.2 La cotisation annuelle de l'offre spécifique à destination de la clientèle en situation de fragilité financière

Au 5 janvier 2023 tout comme au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2021, toutes les banques du panel de l'OTB présentent une offre spécifique à destination de la clientèle en situation de fragilité financière au sein de leur plaquette tarifaire, à l'exception d'une banque en ligne,

Hello bank!, qui invite ses clients concernés à souscrire une telle offre dans une agence du réseau de sa maison mère, BNP Paribas. Au 5 janvier 2023, l'analyse des offres spécifiques à destination de la clientèle en situation de fragilité financière porte sur 99 établissements.

L'analyse tarifaire des résultats fait apparaître les constats suivants :

- entre le 31 décembre 2022 et le 5 janvier 2023 :
 - 11 établissements ⁷ ont baissé le tarif sur ce produit pour se positionner à 12 euros. Les baisses sont de - 15,60 euros pour un établissement et de - 24 euros pour les 10 autres,
 - la cotisation moyenne annuelle est passée de 19,07 euros à 17,06 euros soit une baisse de - 10,54 % (- 2,01 euros),
 - 7 banques proposent la gratuité sur ces deux dates (4 banques en ligne et 3 banques à réseau nationales),
 - la cotisation annuelle maximale reste stable sur toute la période, à 36 euros,

- en termes de dispersion, 74 établissements sur 99 appliquent un tarif annuel compris entre 0 et 12 euros. 5 établissements appliquent une tarification comprise entre 27,96 euros et 34,80 euros et enfin 20 établissements dont 16 appartenant au même groupe mutualiste (Crédit mutuel) proposent un tarif de 36 euros.

Parmi les 25 établissements qui proposent une cotisation annuelle supérieure à 12 euros, 22 d'entre eux ont publié de nouveaux tarifs entrant en vigueur après le 5 janvier 2023, et proposent une cotisation annuelle de 12 euros pour 21 établissements et de 11 euros pour 1 établissement. Les 3 établissements restant (2 banques en ligne et 1 banque nationale de petite taille – Ma French Bank, Monabanq et Milleis Banque) ont également publié de nouveaux tarifs entrant en vigueur après le 5 janvier 2023 et proposent une cotisation annuelle stable comprise entre 34,80 euros et 36 euros ;

⁷ SG fait partie des 11 établissements. Les clients du groupe Crédit du Nord, désormais intégré au groupe SG, ont ainsi bénéficié de la baisse de la cotisation annuelle de l'offre spécifique à destination de la clientèle en situation de fragilité financière (passage de 36 euros à 12 euros).

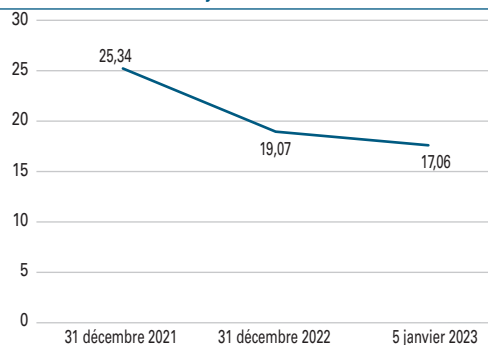
T6 Évolutions tarifaires de la cotisation annuelle – offres spécifiques, toutes banques

(coût en euros ; tendance en %)

	31 déc. 2021	31 déc. 2022	5 janv. 2023	Tendance 31 déc. 2021 - 31 déc. 2022	Tendance 31 déc. 2022 - 5 janv. 2023	Tendance 31 déc. 2021 - 5 janv. 2023
Moyenne des cotisations annuelles en offre spécifique	25,34	19,07	17,06	- 24,74	- 10,54	- 32,66
Cotisation annuelle minimale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Cotisation annuelle maximale	36,00	36,00	36,00	0,00	0,00	0,00
Nombre de banques dont la cotisation annuelle est supérieure à la moyenne de plus de 10 %	63	36	25	↓	↓	↓
Nombre de banques dont la cotisation annuelle est inférieure à la moyenne de plus de 10 %	43	71	74	↑	↑	↑

Source : Sémaphore Conseil.

G17 Moyenne de la cotisation annuelle offres spécifiques destinées aux personnes en situation de fragilité financière – 31 décembre 2021-5 janvier 2023



Source : Sémaphore Conseil.

T7 Évolutions tarifaires de la cotisation annuelle – offres spécifiques, toutes banques

	Hausse	Stabilité	Baisse
Entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022			
Nombre d'établissements	0	78	29
Pourcentage d'établissements	0,00	72,90	27,10
Entre le 31 décembre 2022 et le 5 janvier 2023			
Nombre d'établissements	0	88	11
Pourcentage d'établissements	0,00	88,89	11,11

Source : Sémaphore Conseil.

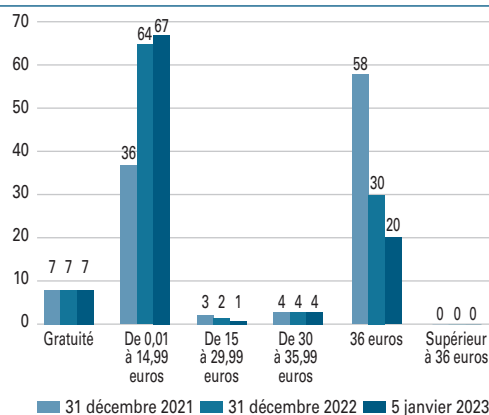
T8 Évolutions tarifaires de la cotisation annuelle – offres spécifiques, hors établissements proposant la gratuité

(coût en euros ; tendance en %)

	31 déc. 2021	31 déc. 2022	5 janv. 2023	Tendance 31 déc. 2021 - 31 déc. 2022	Tendance 31 déc. 2022 - 5 janv. 2023	Tendance 31 déc. 2021 - 5 janv. 2023
Moyenne des cotisations annuelles en offre spécifique	27,10	20,41	18,36	- 24,68	- 10,03	- 32,24
Cotisation annuelle minimale	12,00	12,00	12,00	0,00	0,00	0,00
Cotisation annuelle maximale	36,00	36,00	36,00	0,00	0,00	0,00
Nombre de banques dont la cotisation annuelle est supérieure à la moyenne de plus de 10 %	63	36	25	↓	↓	↓
Nombre de banques dont la cotisation annuelle est inférieure à la moyenne de plus de 10 %	37	37	37	↑	↑	↑

Source : Sémaphore Conseil.

G18 Offres spécifiques : nombre d'établissements par tranche de cotisation annuelle au 5 janvier 2023



Source : Sémaphore Conseil.

- entre le 31 décembre 2021 au 31 décembre 2022 :
 - 29 établissements ont baissé la cotisation annuelle de l'OCF pour se positionner à 12 euros. Les baisses oscillent entre - 12 euros et - 36 euros,
 - la cotisation moyenne annuelle est passée de 25,34 euros à 19,07 euros, soit une baisse de - 24,74 % (- 6,27 euros),

- le nombre de banques proposant la gratuité s'élève à 7 sur ces deux dates : 1 banque en ligne qui proposait la gratuité a quitté le panel (ING) et un établissement régional mutualiste est passé à la gratuité.

Code monétaire et financier) à l'exception d'un établissement régional mutualiste (Crédit agricole Aquitaine) qui appliquait un plafonnement de 1 euro par mois sur tous les frais d'incident.

3.3 La facturation des incidents de paiement à destination de la clientèle en situation de fragilité financière

Les tarifs réduits des commissions d'intervention

Au 5 janvier 2023, 56 établissements ne facturaient pas les commissions d'intervention à leurs clients en situation de fragilité financière ayant souscrit à l'OCF. Ils étaient 51 au 31 décembre 2022 et 31 établissements au 31 décembre 2021.

Sur les trois dates d'analyse, tous les établissements qui facturaient les commissions d'intervention à leurs clients en situation de fragilité financière ayant souscrit à l'OCF s'étaient calés sur le plafond légal de 4 euros (R. 312-4.2 du

Au 5 janvier 2023, le tarif moyen de la commission d'intervention appliquée dans le cadre d'une offre spécifique destinée aux personnes en situation de fragilité financière s'élève à 1,71 euro contre 2,07 euros au 31 décembre 2022 et 2,80 euros au 31 décembre 2021. À titre de comparaison, la commission d'intervention moyenne hors offre spécifique s'élève à 7,54 euros au 5 janvier 2023 et au 31 décembre 2022 et à 7,47 euros au 31 décembre 2021.

Il est intéressant de noter que depuis le 5 janvier 2023, les établissements qui ne facturent pas les commissions d'intervention dans le cadre de l'OCF sont plus nombreux que ceux qui les facturent.

En moyenne, au 5 janvier 2023, le tarif moyen de la commission d'intervention appliquée dans le cadre d'une offre spécifique destinée aux personnes en situation de fragilité financière est inférieur de 77,36 % à celui appliqué en dehors de ces offres. Cet écart s'est creusé par rapport à celui observé au 31 décembre 2022 où il atteignait 72,61 %

T9 Tarif unitaire des commissions d'intervention au 31 décembre 2021, au 31 décembre 2022 et au 5 janvier 2023

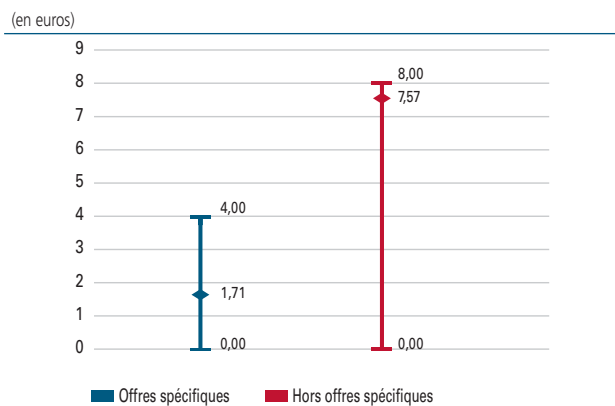
(tarif en euros ; différence en %)

	Tarif unitaire au 31 décembre 2021			Tarif unitaire au 31 décembre 2022			Tarif unitaire au 5 janvier 2023		
	Hors offre spécifique	Offre spécifique	Différence ^{a)}	Hors offre spécifique	Offre spécifique	Différence ^{a)}	Hors offre spécifique	Offre spécifique	Différence ^{a)}
Nombre de banques indiquant un tarif de commission d'intervention	109	108		108	107		100	99	
Moyenne	7,47	2,80	- 62,58	7,54	2,07	- 72,61	7,54	1,71	- 77,36
Minimum	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	
Maximum	8,00	4,00	- 50,00	8,00	4,00	- 50,00	8,00	4,00	- 50,00
Nombre de banques ne facturant pas les commissions d'intervention	7	31		6	51		6	56	

a) Écart entre « offres spécifiques » et « hors offres spécifiques » en pourcentage, sauf pour les rubriques « Nombre de banques ». Source : Sémaphore Conseil.

G19 Tarif unitaire des commissions d'intervention au 5 janvier 2023

Minimum, moyenne, maximum



Source : Sémaphore Conseil.

ainsi que par rapport à celui observé au 31 décembre 2021 (62,58 %).

Les plafonds mensuels des commissions d'intervention

Au 5 janvier 2023, les 43 établissements facturant les commissions d'intervention affichent tous un plafond mensuel :

- 9 d'entre eux se sont calés sur le plafond légal de 20 euros ;
- 30 appliquent un plafond de 16,50 euros ;
- 4 appliquent des plafonds respectifs de 16 euros, 10 euros, 5 euros et 1 euro.

Entre le 31 décembre 2022 et le 5 janvier 2023, la moyenne des plafonds mensuels des commissions d'intervention est

T10 Répartition du plafond mensuels de commissions d'intervention appliqués dans le cadre de l'OCF par banque

	Nombre de banques au 31 décembre 2021	Nombre de banques au 31 décembre 2022	Nombre de banques au 5 janvier 2023
Gratuit	31	51	56
1 euro	2	1	1
5 euros	1	3	1
10 euros	0	3	1
16 euros	1	1	1
16,50 euros	31	30	30
20 euros	42	18	9

Source : Sémaphore Conseil.

restée stable, hors évolutions techniques⁸, et s'établit à 16,44 euros.

Entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, la moyenne des plafonds mensuels des commissions d'intervention appliqués dans le cadre des OCF a baissé de -8,24 % (-1,47 euro). Elle est passée de 17,85 euros à 16,38 euros. Entre ces deux dates, 20 établissements sont passés à la gratuité du tarif unitaire de la commission d'intervention et n'appliquent plus de plafond et 5 établissements ont baissé de manière significative leur plafond mensuel, les baisses étant comprises entre 10 et 15 euros.

En moyenne, au 5 janvier 2023, le plafond mensuel des commissions d'intervention dans le cadre d'une offre spécifique destinée aux personnes en situation de fragilité financière est inférieur de 79,20 % à celui appliqué en dehors de ces offres.

⁸ Durant cette période, aucun établissement n'a modifié son plafond mais le passage à la gratuité du tarif unitaire de la commission d'intervention de 5 établissements du panel a entraîné la suppression du plafond qu'ils appliquaient et donc une hausse mathématique de la moyenne des plafonds mensuels. Quatre de ces cinq établissements appliquaient en effet un plafond inférieur à la moyenne (2 établissements étaient positionnés à 5 euros et 2 établissements étaient positionnés à 10 euros).

T11 Plafonds mensuels des commissions d'intervention au 31 décembre 2021, au 31 décembre 2022 et au 5 janvier 2023

(tarif en euros ; différence en %)

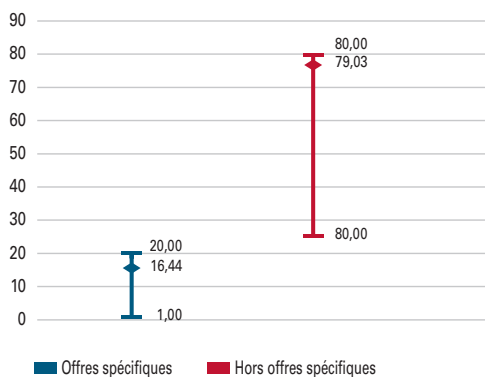
	Plafonds mensuels au 31 décembre 2021			Plafonds mensuels au 31 décembre 2022			Plafonds mensuels au 5 janvier 2023		
	Hors offre spécifique	Offre spécifique	Différence ^{a)}	Hors offre spécifique	Offre spécifique	Différence ^{a)}	Hors offre spécifique	Offre spécifique	Différence ^{a)}
Nombre de banques indiquant un plafond mensuel de commission d'intervention	102	77		102	56		94	43	
Moyenne	78,97	17,85	- 77,40	78,97	16,38	- 79,26	79,03	16,44	- 79,20
Minimum	25,00	1,00	- 96,00	25,00	1,00	- 96,00	25,00	1,00	- 96,00
Maximum	80,00	20,00	- 75,00	80,00	20,00	- 75,00	80,00	20,00	- 75,00

a) Écart entre « offres spécifiques » et « hors offres spécifiques » en pourcentage, sauf pour les rubriques « Nombre de banques ».
Source : Sémaphore Conseil.

G20 Plafonds mensuels des commissions d'intervention au 5 janvier 2023

Minimum, moyenne, maximum

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

Les plafonds journaliers des commissions d'intervention

Dans le cadre des offres spécifiques

Au 5 janvier 2023 tout comme au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2021, seules trois banques affichaient un plafond journalier sur les commissions d'intervention dans

le cadre des offres spécifiques destinées aux personnes en situation de fragilité financière. Le plafond journalier moyen est passé de 10,67 euros au 31 décembre 2021 à 6,67 euros au 31 décembre 2022 : un établissement sur les trois qui affichent un plafond journalier l'a baissé de 16 euros à 4 euros.

Au 5 janvier 2023, la moyenne est stable et s'établit à 6,67 euros. À cette date, deux établissements sont positionnés à 4 euros et un établissement affiche 12 euros.

Hors offres spécifiques

Au 5 janvier 2023, hors offres spécifiques, 17 établissements proposaient un plafond journalier sur les commissions d'intervention. Ils étaient 15 au 31 décembre 2022 et 12 au 31 décembre 2021. Sur ces 17 établissements, 15 appartiennent au même groupe mutualiste dans lequel cette pratique se propage, les établissements supplémentaires ayant mis en place ce plafond journalier sur les 2 dates (5 janvier 2023 et 31 décembre 2022) appartenant à ce groupe.

Entre le 31 décembre 2022 et le 5 janvier 2023, le plafond journalier moyen des commissions d'intervention, hors offre spécifiques, a baissé de - 3,69 euros passant de

T12 Plafonds journaliers des commissions d'intervention au 31 décembre 2021, au 31 décembre 2022 et au 5 janvier 2023

(tarif en euros ; différence en %)

	Plafonds journaliers au 31 décembre 2021			Plafonds journaliers au 31 décembre 2022			Plafonds journaliers au 5 janvier 2023		
	Hors offre spécifique	Offre spécifique	Différence ^{a)}	Hors offre spécifique	Offre spécifique	Différence ^{a)}	Hors offre spécifique	Offre spécifique	Différence ^{a)}
Nombre de banques indiquant un plafond journalier de commission d'intervention	12	3		15	3		17	3	
Moyenne	23,70	10,67	- 54,99	19,42	6,67	- 65,57	15,73	6,67	- 57,62
Minimum	7,70	4,00	- 48,05	7,70	4,00	- 48,05	7,75	4,00	- 48,39
Maximum	32,00	16,00	- 50,00	32,00	12,00	- 62,50	32,00	12,00	- 62,50

a) Écart entre « offres spécifiques » et « hors offres spécifiques » en pourcentage, sauf pour les rubriques « Nombre de banques ».
Source : Sémaphore Conseil.

19,42 euros à 15,73 euros (- 19 %). Entre ces deux dates, deux nouveaux établissements ont affiché un plafond journalier et se sont positionnés à 8 euros. Trois établissements régionaux ont baissé leur plafond et se sont également positionnés à 8 euros alors qu'ils proposaient auparavant un plafond de 16 euros pour l'un, de 24 euros pour les deux autres. Enfin, un établissement régional a augmenté le plafond journalier pour les commissions d'intervention de 0,05 euro passant de 7,70 euros à 7,75 euros.

Entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, le plafond journalier moyen des commissions d'intervention, hors offres spécifiques, a baissé de - 4,28 euros passant de 23,70 euros à 19,42 euros (- 18,06 %). Entre ces deux dates, 3 nouveaux établissements ont affiché un plafond journalier et se sont positionnés à 8 euros et un établissement a fortement baissé son plafond, ce dernier l'ayant fait passer de 32 euros à 8 euros (- 75 %). Enfin, entre ces deux dates, une banque nationale a augmenté son plafond, le faisant passer de 20,70 euros à 27,60 euros (+ 33,33 %) mais cette hausse a été masquée par les fortes baisses d'autres établissements.

Les frais de rejet de prélèvement

Dans le cadre des offres spécifiques

Au 5 janvier 2023, dans le cadre de l'OCF :

- 51 établissements ne facturent pas les rejets de prélèvement alors qu'ils n'étaient que 45 au 31 décembre 2022 et 24 au 31 décembre 2021 ;
- 48 établissements facturent le rejet de prélèvement ; selon les établissements, ce montant est plafonné entre 1 et 20 euros.

Entre le 31 décembre 2022 et le 5 janvier 2023, le montant maximum moyen facturé pour un rejet de prélèvement dans le cadre de l'OCF est passé de 6,01 euros à 5,18 euros soit une baisse de - 13,81 % (- 0,83 euro). Entre ces deux dates, 6 établissements sont passés à la gratuité et les 8 établissements du groupe Crédit du Nord ont été supprimé du panel.

Entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, le montant maximum moyen facturé pour un rejet de

T13 Répartition des banques selon le montant maximum facturé par rejet de prélèvement

	Nombre de banques au 31 décembre 2021	Nombre de banques au 31 décembre 2022	Nombre de banques au 5 janvier 2023
Gratuit	24	45	51
1 euro	2	1	1
5 euros	3	4	2
9 euros	1	1	1
10 euros	69	48	36
15 euros	1	1	1
16 euros	2	2	2
16,50 euros	3	3	3
16,60 euros	1	1	1
20 euros	2	1	1

Source : Sémaphore Conseil.

prélèvement dans le cadre de l'OCF est passé 8,05 euros à 6,01 euros soit une baisse de - 25,34 % (- 2,04 euros). Entre ces deux dates, 21 établissements sont passés à la gratuité, un établissement a baissé le montant maximum facturé pour un rejet de prélèvement de 5 euros (passant de 10 à 5 euros) et une banque en ligne qui pratiquait un montant maximum de 20 euros a été supprimée du panel.

Hors offres spécifiques

Hors offre spécifique, au 5 janvier 2023, la moyenne des frais de rejet de prélèvement maximum s'établit à 19,97 euros, comme aux 31 décembre 2022 et 2021. Seul un établissement du panel n'est pas positionné à 20 euros (Ma French Bank : 16,50 euros).

En moyenne, au 5 janvier 2023, la moyenne des frais de rejet de prélèvement maximum dans le cadre d'une offre spécifique destinée aux personnes en situation de fragilité financière est inférieur de 74,06 % à celui appliqué en dehors de ces offres.

Les plafonds globaux des frais d'incidents

Au 5 janvier 2023, 51 établissements ne facturent aucun incident de paiement figurant dans la liste ci-dessous :

- les frais d'opposition (blocage) de la carte par la banque ;

T14 Frais de rejet de prélèvement pour provision insuffisante au 31 décembre 2021, au 31 décembre 2022 et au 5 janvier 2023

(tarif en euros ; différence en %)

	Tarif unitaire au 31 décembre 2021			Tarif unitaire au 31 décembre 2022			Tarif unitaire au 5 janvier 2023		
	Hors offre spécifique	Offre spécifique	Différence ^{a)}	Hors offre spécifique	Offre spécifique	Différence ^{a)}	Hors offre spécifique	Offre spécifique	Différence ^{a)}
Nombre de banques indiquant un tarif de rejet de prélèvement	109	108		108	107		100	99	
Moyenne	19,97	8,05	- 59,69	19,97	6,01	- 69,90	19,97	5,18	- 74,06
Minimum	16,50	0,00	- 100,00	16,50	0,00	- 100,00	16,50	0,00	- 100,00
Maximum	20,00	20,00	0,00	20,00	20,00	0,00	20,00	20,00	0,00
Nombre de banques ne facturant pas les rejets de prélèvement pour provision insuffisante	0	24		0	45		0	51	

a) Écart entre « offres spécifiques » et « hors offres spécifiques » en pourcentage, sauf pour les rubriques « Nombre de banques ».
Source : Sémaphore Conseil.

- les frais de lettre d'information préalable pour chèque sans provision ;
- les frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé ;
- le forfait de frais par chèque rejeté pour défaut de provision ;
- les frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision ;
- les frais de non-exécution de virement permanent pour défaut de provision ;
- les commissions d'intervention ;
- les frais suite à la notification signalée par la Banque de France d'une interdiction pour le client d'émettre des chèques ;
- les frais pour déclaration à la Banque de France d'une décision de retrait de carte bancaire.

Au 5 janvier 2023, 48 établissements facturent de tels frais d'incident dans le cadre de l'OCF.

Ils étaient 45 établissements à ne pas facturer les frais d'incidents dans le cadre de l'OCF au 31 décembre 2022 et 62 à les facturer. Au 31 décembre 2021, ils étaient 24 établissements à ne pas facturer les frais d'incidents et 84 à les facturer.

Entre le 31 décembre 2022 et le 5 janvier 2023, le plafond global des frais d'incidents dans le cadre de l'OCF est

T15 Répartition des banques selon les plafonds globaux des frais d'incident dans le cadre de l'OCF

	Nombre de banques au 31 décembre 2021	Nombre de banques au 31 décembre 2022	Nombre de banques au 5 janvier 2023
Gratuit	24	45	51
1 euro	2	1	1
5 euros	3	4	2
10 euros	1	2	1
15 euros	1	1	1
16 euros	1	1	1
16,50 euros	33	32	32
16,60 euros	1	1	1
20 euros	42	20	9

Source : Sémaphore Conseil.

passé 9,50 euros à 7,84 euros soit une baisse de - 21,17 % (- 1,66 euro). Entre ces deux dates, 6 établissements sont passés à la gratuité et les 8 établissements du groupe Crédit du Nord ont été supprimés du panel.

Entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, le plafond global des frais d'incidents dans le cadre de l'OCF est passé de 13,51 euros à 9,50 euros soit une baisse de - 29,68 % (- 4,01 euros). Entre ces deux dates, 21 établissements sont passés à la gratuité, 3 établissements ont baissé leur plafond global et une banque en ligne qui pratiquait un montant maximum de 20 euros a été supprimée du panel.

Il est intéressant de noter que le nombre d'établissements calés sur le plafond légal de 20 euros est passé de 42 établissements au 31 décembre 2021 à 9 établissements au 5 janvier 2023.

4

Quoi de neuf ?

4.1 La tarification des découverts

Méthodologie

Deux sources ont été utilisées pour produire cette analyse :

- les plaquettes tarifaires des établissements en vigueur au 1^{er} mai 2023 et plus particulièrement la rubrique « Découverts et crédits » ;
- des documentations commerciales et contractuelles collectées par l'équipe de Sémaphore Conseil lors de démarches de souscription réalisées dans certaines banques.

L'analyse présentée ci-après porte sur la tarification des offres d'autorisation de découvert de 86 établissements. En effet, parmi les 100 établissements du panel :

- 1 banque en ligne ne propose pas de découvert (Ma French Bank) ;
- 10 Caisses régionales du Crédit agricole ne présentent pas d'informations tarifaires sur l'autorisation de découvert au sein de leur plaquette tarifaire. Ces établissements invitent leurs clients à se rapprocher de leur agence ou de leur conseiller ;
- 3 Caisses régionales du Crédit agricole présentent des informations parcellaires qui n'ont pas permis de les intégrer (mise en place d'un découvert ponctuel ou conditions tarifaires du découvert dans le cadre d'une offre groupée de services).

Concernant les offres sélectionnées, sur les 86 établissements étudiés :

- 38 établissements affichent une offre unique d'autorisation de découvert ;
- 48 établissements présentent plusieurs offres d'autorisation de découvert dans leur plaquette tarifaire, qui dépendent de la durée, du montant, du caractère automatique ou formalisé du découvert ou encore du caractère permanent ou ponctuel de l'autorisation.

Les offres retenues dans le cadre de l'analyse sont les autorisations de découvert de moins d'un mois ⁸, et pour les établissements qui le précisent ⁹, le caractère automatique et permanent du découvert a été pris en compte.

Les avantages tarifaires liés à la détention d'une offre groupée de services et accordés sur les frais de dossier, les frais de gestion et les intérêts débiteurs sont précisés. En revanche, les avantages tarifaires accordés à des cibles spécifiques telles que les jeunes ne sont pas abordés.

⁸ Les autres catégories de découverts (découverts entre 1 et 3 mois ; découverts supérieurs à 3 mois) bénéficient des dispositions protectrices du Code de la consommation (articles L. 312-4 et suivants), voire sont assimilées à des crédits à la consommation pour les découverts supérieurs à 3 mois.

⁹ Trois établissements ne présentent pas d'autorisation de découvert de moins d'un mois sur leur plaquette tarifaire (BNP Paribas, Hello bank! et HSBC). L'offre retenue pour ces établissements est la facilité de caisse. Dans le cadre d'une facilité de caisse, le solde du compte peut rester débiteur pendant 15 jours maximum sur un mois. Dans le cadre d'une autorisation de découvert de moins d'un mois, le solde du compte peut rester débiteur pendant 30 jours consécutifs maximum.

Le principe des trois types de facturation

Trois types de facturations peuvent être appliquées :

- les frais qui sont prélevés ponctuellement avant toute utilisation du découvert et/ou annuellement sans utilisation du découvert : 38 établissements sur 86 facturent des frais de dossier et/ou des frais de gestion de l'autorisation de découvert. En 2023, 11 Fédérations du Crédit mutuel ont affiché les 2 types de frais sur leur plaquette tarifaire et La Banque postale s'est mise à afficher des frais de gestion. Cependant, tous les clients de ces établissements en sont exonérés lorsqu'ils sont titulaires d'une OGS ;
- les frais prélevés en cas d'utilisation du découvert : tous les établissements du panel facturent des intérêts débiteurs proportionnels au montant du découvert. Toutefois, 40 établissements facturent des « minima forfaitaires d'intérêts débiteurs » sur les découverts de moins de 400 euros. Ce deuxième type de facturation n'est pas nouveau mais concerne désormais près de 47 % du panel. En outre, les clients titulaires d'une OGS n'échappent pas à ce principe de facturation.

Seuls 28 établissements, essentiellement les Caisses du Crédit agricole et les banques en ligne, facturent uniquement les intérêts débiteurs proportionnels au montant du découvert et n'appliquent ni minima forfaitaires, ni frais de dossier ou de gestion ;

- enfin, 16 établissements sur 86 ont développé des services payants, destinés à limiter le coût des intérêts débiteurs des découverts.

L'application des trois types de facturation

Les frais de dossier et les frais de gestion

Les frais de dossier et les frais de gestion sont facturés sans qu'il y ait d'utilisation du découvert par le client :

- 5 établissements facturent uniquement des frais de dossier lors de la mise en place de l'autorisation de découvert ;
- 16 établissements facturent uniquement des frais de gestion ou de renouvellement annuel de l'autorisation de découvert ;
- 17 établissements¹⁰ facturent à la fois des frais de dossier lors de la mise en place et des frais de gestion annuelle ou de renouvellement annuel de l'autorisation de découvert.

Les frais de dossier sont prélevés, une seule fois, lors de la mise en place de l'autorisation de découvert. Au 1^{er} mai 2023, sur les 86 établissements analysés, 22 établissements¹¹ facturent des frais de dossier :

- 18 établissements affichent un tarif compris entre 8 euros (Crédit mutuel de Bretagne et Crédit mutuel du

¹⁰ Banque Chalus, 12 Fédérations du Crédit mutuel Alliance fédérale, Caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes, Caisse d'épargne Midi-Pyrénées, LCL et Banque populaire Bourgogne Franche Comté.

¹¹ Contre 12 au 1^{er} mai 2022.

Sud-Ouest) et 34 euros au moins ¹² (11 Fédérations du Crédit mutuel Alliance fédérale);

- 2 établissements affichent des frais de mise en place proportionnels compris entre 1 % et 1,5 % du montant du découvert autorisé (Crédit mutuel Nord Europe avec un montant minimum de 20 euros et Banque Chalus avec un montant minimum de 55 euros);
- 2 établissements affichent « Nous consulter » (Banque populaire Bourgogne Franche-Comté et LCL).

Parmi les 20 établissements qui affichent un tarif pour les frais de dossier, 19 établissements exonèrent de ces frais leurs clients lorsqu'ils sont titulaires d'une offre groupée de services. Les clients de la Banque Chalus, quant à eux, doivent souscrire à un module optionnel payant de l'offre groupée de services pour bénéficier de l'exonération de ces frais.

Les 2 établissements qui affichent des frais proportionnels et les 2 établissements qui affichent « Nous consulter » ne sont pas représentés sur le graphique G21.

Les frais de gestion ou de renouvellement annuel de l'autorisation de découvert sont prélevés une fois par an. Ils sont facturés sans qu'il y ait utilisation du découvert et à la date anniversaire du contrat lié à l'autorisation de découvert.

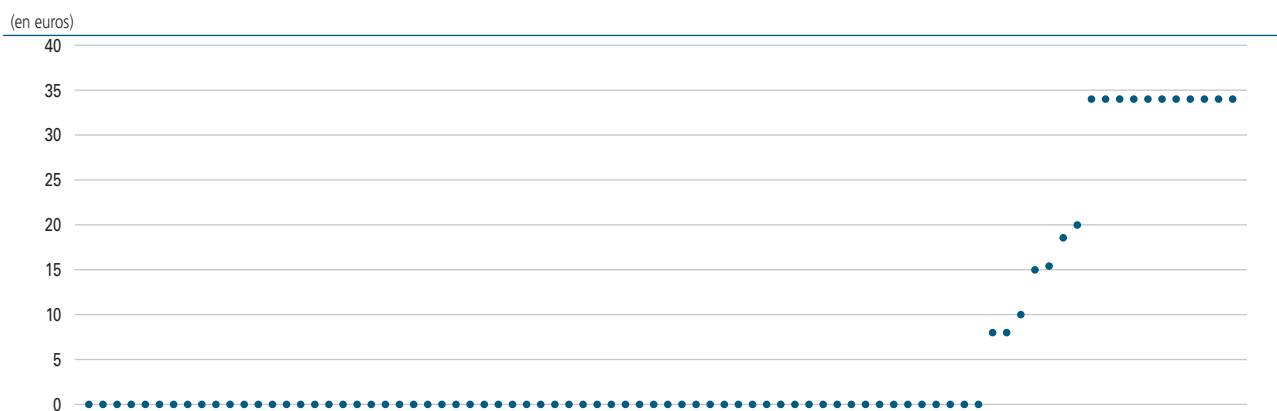
Au 1^{er} mai 2023, sur les 86 établissements étudiés, 33 établissements ¹³ affichent des frais de gestion annuelle ou de renouvellement annuel :

- 29 établissements affichent des tarifs annuels compris entre 6 euros (La Banque postale) et 34 euros au moins (11 Fédérations du Crédit mutuel Alliance fédérale);
- 2 établissements affichent des frais proportionnels compris entre 1 % et 1,5 % du montant du découvert autorisé (Crédit mutuel Nord Europe avec un montant

¹² Ce montant de 34 euros correspond au forfait minimum pouvant être perçu lors de la mise en place d'un « Découvert Souplesse » d'un montant de 1 600 euros. D'autres montants de découvert, plus élevés, donnent lieu à un forfait plus important. À noter que cette offre intègre également une assurance en cas de décès (toutes causes ou accidentel) et de perte totale et irréversible d'autonomie. En cas de survenance de l'un de ces événements, l'assurance prend en charge le montant du découvert autorisé au jour du sinistre.

¹³ Contre 22 établissements en 2022.

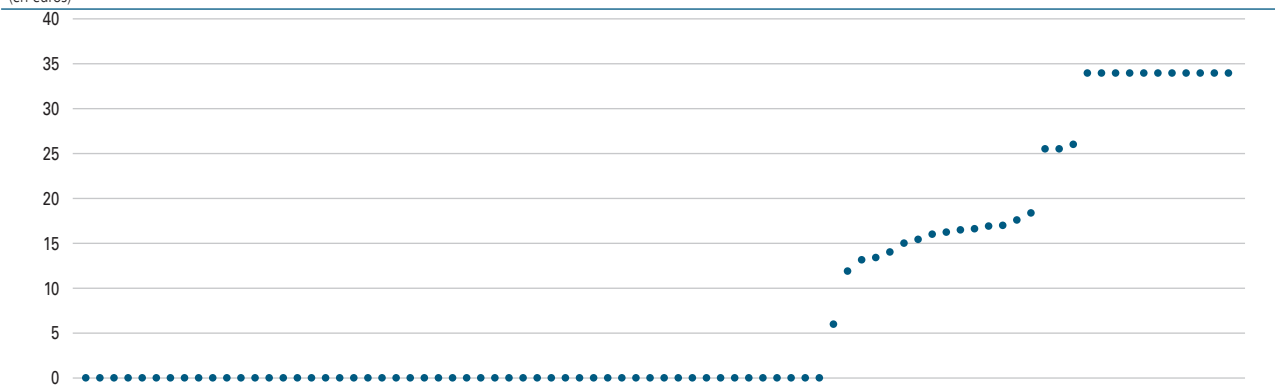
G21 Frais de dossier forfaitaires facturés lors de la mise en place d'un découvert autorisé au 1^{er} mai 2023



Source : Sémaphore Conseil.

G22 Frais de gestion forfaitaires d'un découvert autorisé au 1^{er} mai 2023

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

minimum de 20 euros et Banque Chalus avec un montant minimum de 55 euros) ;

- 2 établissements affichent « Nous consulter » (Banque populaire Bourgogne Franche-Comté et LCL).

Parmi les 31 établissements qui indiquent un tarif pour les frais de gestion annuelle d'une autorisation de découvert, tous prévoient des dispositifs spécifiques visant à exonérer ou réduire ces frais, en cas de détention d'une offre groupée de services ou, dans le cas de La Banque postale, pour les autorisations de découvert inférieur à 300 euros.

Les 2 établissements qui affichent des frais proportionnels et les 2 établissements qui affichent « Nous consulter » ne sont pas représentés sur le graphique G22.

Les intérêts débiteurs proportionnels au montant du découvert utilisé

Les intérêts débiteurs, couramment appelés « agios », sont calculés en fonction de la durée et du montant du découvert ainsi que du taux annuel effectif global (TAEG)

appliqué par l'établissement. Ce dernier prend en compte le taux d'intérêt nominal (également baptisé taux d'intérêt débiteur) et d'éventuels frais liés à l'obtention et à l'utilisation du découvert. Les intérêts débiteurs sont généralement prélevés trimestriellement.

Le TAEG doit être inférieur au taux de l'usure publié par la Banque de France.

En ce qui concerne le taux d'intérêt nominal :

- 72 établissements ne l'affichent pas et invitent leurs clients à consulter leur conseiller ou indiquent que ce taux est calculé à partir d'un autre indicateur pouvant être le taux de l'usure, le taux de base bancaire de l'établissement ou encore le taux du marché monétaire ;
- 14 établissements affichent un taux d'intérêt variant entre 7 % (BforBank, Boursorama Banque et Fortuneo Banque) et 16,50 % (Banque populaire Rives de Paris).

Tous les établissements mentionnent le TAEG du découvert sur les relevés de compte de leurs clients.

On note que les banques en ligne se démarquent en proposant des taux inférieurs à ceux pratiqués par les banques à réseau et un établissement national, La Banque postale, propose à ses clients titulaires d'une offre groupée de services un taux d'intérêt nominal inférieur.

En revanche, quatre établissements facturent une commission baptisée « du plus fort découvert » qui s'élève à 0,05 % (HSBC et Banque de Savoie) et à 0,10 % (Banque Dupuy de Parseval et Banque Marze). Elle est calculée sur le montant du plus fort découvert de chaque mois du trimestre et s'ajoute aux intérêts débiteurs proportionnels au montant du découvert.

Parallèlement à ces intérêts débiteurs, des « minima forfaitaires » d'intérêts débiteurs s'appliquent aux découverts dont le montant moyen journalier calculé entre deux dates d'arrêtés est inférieur à 400 euros. L'article R. 314-9¹⁴ du Code de la consommation, qui encadre ce principe de facturation, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016 et précise que cette facturation forfaitaire ne rentre pas en compte pour déterminer le taux annuel effectif global.

La loi ne précise pas la durée comprise entre les deux dates d'arrêtés et permettant de calculer le montant moyen journalier du découvert, mais dans la pratique, la période retenue par les établissements qui pratiquent ce principe de facturation forfaitaire est trimestrielle.

Ainsi, pour les découverts dont le montant moyen journalier calculé entre deux arrêtés trimestriels est inférieur à 400 euros, la banque calcule les intérêts débiteurs proportionnels et si ce montant est inférieur au minimum forfaitaire fixé par l'établissement, alors ce minimum est facturé au client.

En revanche, si le montant trimestriel des intérêts débiteurs proportionnels est supérieur à ce minimum forfaitaire, alors le montant réel des intérêts débiteurs est facturé.

S'appliquant souvent dès le 1^{er} centime d'euro¹⁵, l'existence de ces « minima forfaitaires » de perception peut entraîner une facturation d'agios plus importante que celle qui serait perçue en cas d'application du mode traditionnel de calcul des agios¹⁶. En fonction de la durée d'utilisation et du montant minimum forfaitaire fixé par l'établissement, un découvert de 401 euros peut s'avérer moins coûteux qu'un découvert de 1 euro. D'autre part, un découvert d'un montant très limité sur une durée très limitée mais intervenant une fois par trimestre déclenchera ce minimum forfaitaire 4 fois dans l'année.

Sur les 86 établissements étudiés dans le cadre de cette analyse, 46 établissements n'ont pas fixé de minimum forfaitaire d'intérêts débiteurs trimestriel et 40 établissements en ont fixé un.

Parmi ces 40 établissements, deux établissements appliquent un forfait d'intérêts débiteurs pour tous les découverts inférieurs à 400 euros. Contrairement au « minimum forfaitaire » d'intérêts débiteurs, ce forfait est prélevé quel que soit le montant théorique des intérêts

14 « Lorsque le montant des opérations mentionnées aux articles R. 314-7 et R. 314-8 est inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'Économie et des Finances, il peut être perçu pour chaque opération un minimum forfaitaire qui n'est pas pris en compte pour déterminer le taux effectif global ; ce minimum doit être porté à la connaissance de l'emprunteur ». Ce montant fixé par arrêté s'établit à 400 euros.

15 Deux établissements ne déclenchent ce système de facturation qu'à partir de 0,50 centime d'euro d'intérêts débiteurs et deux établissements ne déclenchent ce système de facturation qu'à partir du 3^e jour consécutif durant lequel le solde est débiteur.

16 Le mode traditionnel de calcul des agios repose sur la formule suivante : montant du découvert x nombre de jours x TAEG/365.

débiteurs dus par le client. Ce montant forfaitaire est de 15 euros à la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne et de 16 euros à la Banque populaire Occitane.

Pour les 38 autres établissements, le montant du minimum forfaitaire est compris entre 1,50 euro (La Banque postale) et 13 euros (Banque populaire Bourgogne Franche Comté).

Comme indiqué dans le Code de la consommation, ce minimum forfaitaire d'intérêts débiteurs est applicable seulement aux découverts de moins de 400 euros en moyenne journalière calculée entre deux dates d'arrêtés. Tous les établissements se sont calés sur le plafond de 400 euros sauf 4 banques. BNP Paribas applique un plafond de 100 euros, Hello bank ! applique un plafond de 250 euros, Banque populaire Aquitaine Centre Atlantique applique un plafond de 300 euros et enfin Banque populaire Bourgogne Franche-Comté applique un plafond de 380 euros.

Les 40 établissements qui facturent des « minima forfaitaires » d'intérêts débiteurs ou des forfaits d'intérêts débiteurs n'exonèrent pas de ces minima leurs clients titulaires d'une offre groupée de services.

Les services payants destinés à limiter le coût des découverts

16 établissements ont développé ces dernières années deux types de services payants permettant de limiter le coût du découvert.

Le premier, commercialisé dans les 15 Caisses d'épargne régionales et baptisé « Service franchise d'agios » permet de bénéficier d'une exonération des agios à concurrence du montant de la franchise définie par la banque. Cette dernière s'élève à 10 euros par trimestre dans deux Caisses

et n'est pas précisée par les 13 autres Caisses. En pratique, si le client souscrit à ce service, il ne supportera pas d'agios si le montant des agios cumulés sur la période est inférieur ou égal au montant de la franchise ou il sera facturé de ces mêmes agios cumulés sur la période et diminuée du montant de la franchise s'ils sont supérieurs à la franchise. Ce service est facturé entre 16,80 euros et 30,60 euros par an selon les Caisses d'épargne régionales, le prélèvement éventuel des agios intervenant trimestriellement.

Le second, proposé également par les 15 établissements du réseau Caisses d'épargne (« Service d'exonération d'agios ») ainsi que par SG (« Forfait d'intérêts débiteurs ») vise à faire bénéficier d'une exonération totale des agios dès lors que l'utilisation effective de l'autorisation de découvert n'excède pas le montant et/ou la durée prédéfinis dans le contrat. L'offre de chaque réseau présente des caractéristiques différentes, notamment au niveau des durées sur lesquelles sont calculés les agios :

- Caisses d'épargne : le « Service d'exonération d'agios » permet de bénéficier d'une exonération d'agios dès lors que l'utilisation effective du découvert n'excède pas un plafond de 500 euros ou de 1 000 euros durant chaque trimestre, la fixation de ce montant dépendant des souhaits de chaque client ainsi que de la politique d'acceptation de chaque Caisse régionale. Des agios, dus à la fin de chaque trimestre, ne seront effectivement facturés que si le montant du découvert a dépassé durant le trimestre ce plafond. Si tel est le cas, les agios seront calculés sur la base du taux prévu en cas de découvert non autorisé et des commissions d'intervention pourront également être facturées. Ce service est facturé selon les entités régionales entre 42 euros et 42,80 euros par an pour un plafond de 500 euros et entre 79,20 euros et 80,76 euros par an pour un plafond de 1 000 euros ;

T16 Liste des établissements qui affichent un minimum forfaitaire d'intérêts débiteurs (par ordre croissant) ou un forfait d'intérêts débiteurs

Établissements	Minimum forfaitaire d'intérêts débiteurs trimestriel (en euros)
Établissements affichant un minimum forfaitaire d'intérêts débiteurs	
La Banque postale	1,50
Banque Chalus	3,00
Bred Banque Populaire	3,00
Crédit agricole Centre France	3,00
Caisse d'épargne Île-de-France	3,00
Caisse d'épargne Grand Est Europe	3,50
Caisse d'épargne Loire-Centre	3,50
Caisse d'épargne Rhône Alpes	3,50
Caisse d'épargne Cote d'Azur	3,55
Caisse d'épargne Languedoc-Roussillon	3,57
Caisse d'épargne Hauts de France	3,60
Caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes	4,00
Caisse d'épargne Bretagne Pays de Loire	4,00
Caisse d'épargne de Midi-Pyrénées	4,00
Caisse d'épargne Provence-Alpes-Corse	4,00
Crédit mutuel Océan	4,00
Crédit mutuel Bretagne	4,30
Crédit mutuel du Sud-Ouest	4,30
Caisse d'épargne de Bourgogne Franche-Comté	4,50
Hello bank!	4,50
Banque populaire Rives de Paris	5,00
Banque populaire Val de France	5,00
Caisse d'épargne Normandie	5,00
CIC	5,00
Banque populaire Aquitaine Centre Atlantique	5,10
Caisse d'épargne d'Auvergne et du Limousin	5,10
Banque populaire Grand Ouest	6,00
BNP Paribas	7,00
SG	7,00
Banque de Savoie	9,00
Banque populaire Auvergne Rhône Alpes	9,00
Banque populaire du Nord	9,90
Banque populaire Méditerranée	10,00
HSBC	10,00
Banque Dupuy de Parseval	12,50
Banque Marze	12,50
Banque populaire du Sud	12,50
Banque populaire Bourgogne-Franche-Comté	13,00
Établissements affichant un forfait d'intérêts débiteurs	
Banque populaire Alsace Lorraine Champagne	15,00
Banque populaire Occitane	16,00

Source : Sémaphore Conseil.

- SG : le « Forfait d'intérêts débiteurs » permet, quant à lui, de bénéficier d'une exonération d'agios tant que le découvert ne dépasse pas 1 000 euros durant 7 jours consécutifs ou non sur une période d'un mois calendaire. Le client ne paiera donc pas d'agios s'il respecte les deux conditions (montant et durée) durant le mois calendaire. Si tel n'est pas le cas, des agios sont alors facturés au client sur la base d'un montant égal au montant du découvert effectivement constaté duquel est déduit le forfait de 1 000 euros. Sur son site internet, la SG illustre ce dernier cas de la façon suivante : si le montant du découvert est de 1 500 euros sur une période de 7 jours, « vous payez des intérêts comme si vous n'étiez en découvert que de 500 euros (soit 1 500 euros - 1 000 euros) pendant 7 jours ». Le « Forfait d'intérêts débiteurs » est facturé 30 euros par an et est prélevé mensuellement.

En ce qui concerne le réseau Caisses d'épargne, il apparaît important de préciser que l'existence des deux offres ne signifie pas que les Caisses d'épargne commercialisent ces deux offres aux mêmes clients mais qu'elles peuvent proposer, en fonction d'un recours plus ou moins régulier au découvert, l'une de ces deux offres. La première (Service franchise d'agios) est a priori promue pour des clients relativement peu consommateurs de découvert et la seconde (Service d'exonération d'agios) pour des clients ayant plus souvent recours au découvert en compte.

4.2 La tarification des frais annexes au crédit immobilier

Méthodologie

L'analyse présentée ci-après repose sur l'analyse des plaquettes tarifaires des établissements en vigueur au

1^{er} mai 2023 et plus particulièrement sur la rubrique « Crédit immobilier ».

Elle porte sur la tarification des frais annexes au crédit immobilier (hors prêts conventionnés tels que le prêt à taux zéro, le prêt épargne logement ou encore le prêt Accession sociale) de 95 établissements sur les 100 du panel de l'OTB. En effet, 5 d'entre eux ne publient pas d'information sur le crédit immobilier dans leur plaquette dont deux banques en ligne qui ne commercialisent pas une telle offre.

Les frais annexes au crédit immobilier qui sont analysés dans cette étude sont les suivants :

- **les frais liés à l'étude et à la constitution du dossier de financement**, communément appelés « frais de dossier » ;
- **les frais, pouvant intervenir durant la vie du crédit**, qu'il est possible de segmenter en deux sous-catégories :
 - les frais d'avenant notamment ceux liés à une demande de modification des conditions du crédit,
 - les frais liés à une demande de fourniture d'un document spécifique lié au crédit immobilier.

En tenant compte de la très grande diversité des frais pouvant intervenir durant la vie du crédit, et de l'hétérogénéité de leur présentation au sein des plaquettes tarifaires, l'étude se focalisera sur les cinq lignes suivantes :

- les frais d'avenant ;
- les frais liés au changement de la date de prélèvement ;
- les frais liés au changement du compte à débiter ;

- les frais engendrés par la mise à disposition d'un décompte de remboursement de prêt;
- les frais engendrés par la réédition d'un tableau d'amortissement.

Cette analyse sera complétée d'un **panorama non exhaustif** d'autres frais pouvant être perçus à l'occasion de l'édition d'une offre de prêt, lors de la demande d'édition de certains documents ou encore liés au paiement d'une échéance ou à des incidents de remboursement.

Les frais de dossier

Les frais de dossier d'un crédit immobilier rémunèrent l'établissement bancaire pour l'étude et le montage du dossier du crédit.

Les frais de dossier peuvent varier en fonction du type de prêt (conventionné ou non), du profil de l'emprunteur (primo-accédants par exemple), de la destination du prêt

(résidence principale ou achat locatif) ou encore du canal sur lequel est initié la demande (internet ou agence).

Les frais de dossier étudiés dans le cadre de cette analyse concernent les crédits immobiliers en euros (hors prêts conventionnés) destinés à financer l'achat d'une résidence principale et dont la demande est initiée en agence pour les banques à réseau et sur internet pour les banques en ligne.

Parmi les 95 établissements qui affichent des frais de dossier :

- 2 banques en ligne (Fortuneo Banque et Monabanq) proposent la gratuité des frais dossier;
- 10 invitent leurs clients à les consulter pour leur fournir de plus amples explications;
- 83 établissements affichent une tarification; tous pratiquent des frais proportionnels au montant du capital emprunté, à l'exception d'une banque mutualiste, le Crédit Agricole de Lorraine, qui pratique une facturation forfaitaire.

G23 Montant des frais de dossier facturés pour un crédit immobilier de 200 000 euros au 1^{er} mai 2023



Source : Sémaphore Conseil.

Les frais proportionnels varient entre 0,30 %¹⁷ et 1,20 % du montant du crédit immobilier. 67 établissements sur 82 sont positionnés à 1 %, ce qui démontre une assez forte homogénéité de ce tarif.

Par ailleurs, 22 établissements ont adopté un plafond de perception oscillant entre 969 euros et 2 500 euros.

Simulation des frais de dossier de crédit immobilier d'un montant de 200 000 euros

Les frais de dossier¹⁸ pour un crédit immobilier de 200 000 euros oscillent entre 600 euros au Crédit agricole Île-de-France et 2 400 euros au Crédit agricole Côtes d'Armor et au Crédit agricole Finistère. Le montant moyen s'élève à 1 730,21 euros. 52 établissements sur 85 sont positionnés à 2 000 euros.

Les frais liés à des opérations courantes intervenant au cours de la vie d'un crédit immobilier

Les frais d'avenant

Les frais liés à une modification des conditions de crédit
86 établissements sur 95 affichent des frais de réaménagement des conditions du crédit et plus précisément des frais liés à une modification du taux entraînant une modification de la durée de remboursement et/ou une modification du montant des mensualités.

- 10 établissements invitent leurs clients à les consulter ;
- 10 établissements affichent des frais forfaitaires qui oscillent entre 306 euros (Crédit agricole Sud Méditerranée) et 1 020 euros (Crédit agricole Loire Haute-Loire) ;

- 66 établissements affichent des frais proportionnels (dont un qui a développé un modèle de facturation basé sur un pourcentage – 10 % – du gain réalisé par le client grâce à cette opération) qui gravitent entre 0,50 % et 3 % du capital restant dû.

Sur les 66 établissements affichant des frais proportionnels, 20 établissements affichent un plafond oscillant entre 900 euros (Banque populaire Val de France) et 3 000 euros (Crédit agricole Alpes Provence).

Simulation des frais de réaménagement d'un crédit immobilier dont le capital restant dû est de 150 000 euros

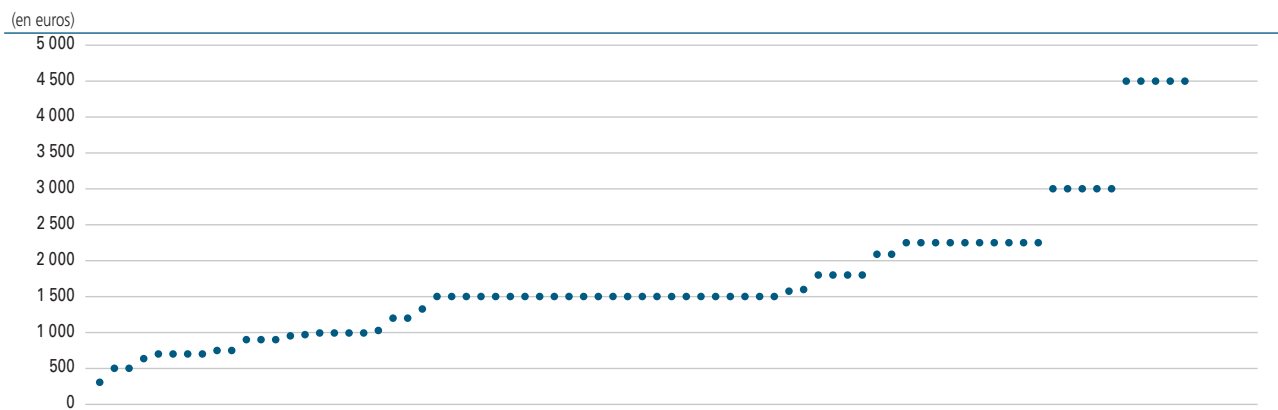
Excepté l'établissement qui calcule les frais de dossier en fonction du montant du gain, les frais de réaménagement d'un crédit immobilier dont le capital restant dû est de 150 000 euros oscillent entre 306 euros au Crédit agricole Sud Méditerranée et 4 500 euros à la Caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes, Caisse d'épargne Hauts de France, Caisse d'épargne Loire Drôme Ardèche, Caisse d'épargne Rhône Alpes et Caisse d'épargne Côte d'Azur. 50 établissements sur 75 sont positionnés entre 1 000 euros et 2 250 euros. Ces frais sont relativement stables sur les deux dernières années.

Outre ces frais d'avenant, 3 établissements du groupe Crédit agricole facturent à leurs clients des frais supplémentaires appelés « **indemnité de réaménagement supplémentaire** » qui peuvent être équivalents à 6 mois d'intérêts.

¹⁷ Le Crédit agricole Île-de-France qui affiche un taux de 0,30 % l'a augmenté à 0,50 % depuis le 1^{er} juillet 2023.

¹⁸ Hors Fortuneo Banque et Monabanq qui appliquent la gratuité sur leurs frais de dossier.

G24 Montant des frais de réaménagement de crédit immobilier (modification de taux) dont le capital restant dû est de 150 000 euros au 1^{er} mai 2023



Source : Sémaphore Conseil.

De même, deux Caisses d'épargne (Caisse d'épargne Grand Est Europe et Caisse d'épargne Côte d'Azur) facturent, outre les frais d'avenant, des « **frais d'étude de renégociation** », dont le montant n'est pas indiqué pour la première et des « **frais de dossier** », qui représentent 1 % du capital restant dû pour la seconde.

Les autres frais d'avenant

Les autres frais d'avenant relevés dans les plaquettes tarifaires sont les suivants :

- durée du crédit (hors modification engendrée par une modification du taux) : 26 établissements indiquent des frais de modification de durée. 19 établissements appliquent une facturation forfaitaire comprise entre 44,30 euros et 376 euros et 7 établissements pratiquent une facturation proportionnelle allant de 0,5 % à 3 % du capital restant dû ;
- désolidarisation des emprunteurs : 25 établissements indiquent des frais de désolidarisation. 19 établissements

appliquent une facturation forfaitaire comprise entre 100 et 500 euros et 6 établissements pratiquent une facturation proportionnelle allant de 1 % à 1,5 % du capital restant dû ;

- garantie (sureté réelle) : 12 établissements indiquent des frais de modification de garantie. 10 établissements appliquent une facturation forfaitaire comprise entre 54,60 euros et 357 euros et 2 établissements pratiquent une facturation proportionnelle de 1 % du capital restant dû ;

- objet du contrat : 10 établissements indiquent des frais de modification d'objet du contrat. 4 établissements appliquent une facturation forfaitaire comprise entre 164 euros et 357 euros et 6 établissements pratiquent une facturation proportionnelle comprise entre 1 % et 1,10 % du capital restant dû.

Les avenants liés à une substitution d'assurance

Rappelons tout d'abord que l'article L 133-31 impose à l'établissement prêteur, qui accepte une demande de

substitution de son client, de modifier par voie d'avenant le contrat de crédit.

Par ailleurs, l'article L313-31 du Code de la consommation précise également, dans son dernier alinéa, que « *Le prêteur ne peut exiger de frais supplémentaires de l'emprunteur pour l'émission de cet avenant.* »

Sur les 95 établissements analysés :

- 42 précisent clairement que les frais d'avenant qu'ils affichent s'appliquent « hors substitution assurance emprunteur » ou « hors assurance emprunteur » ;
- les 53 autres établissements affichent des frais forfaitaires ou proportionnels et ne précisent pas la gratuité dans le cadre de la substitution d'assurance emprunteur.

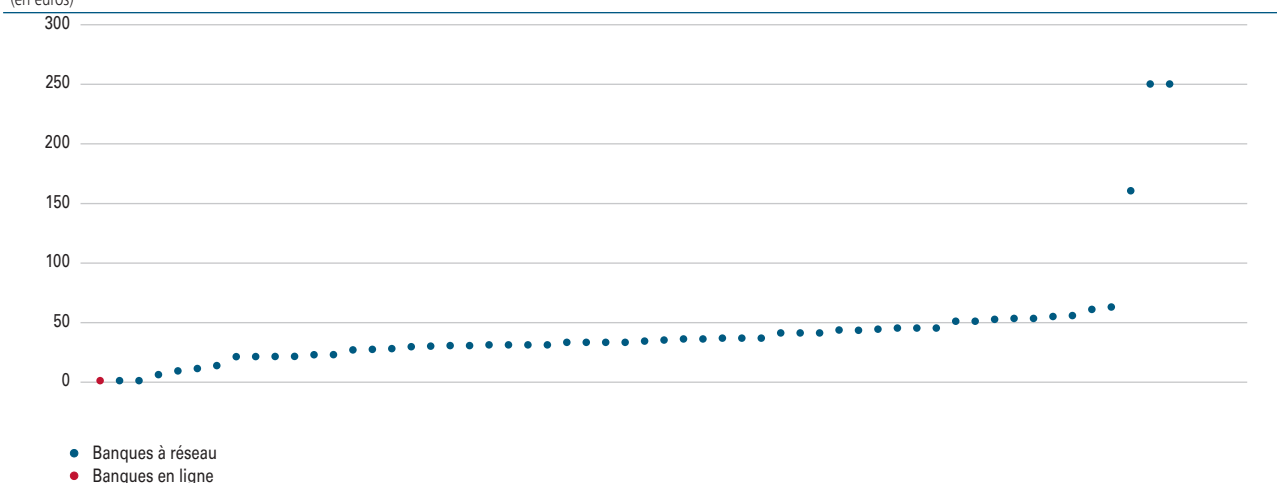
Les frais liés au changement de la date de prélèvement

58 établissements sur 95 affichent ce service :

- 3 le proposent à titre gratuit (Banque populaire Auvergne Rhône Alpes, Caisse d'épargne Loire Drome Ardèche et Fortuneo Banque);
- 55 indiquent un tarif :
 - forfaitaire pour 53 établissements, avec un montant compris entre 5,10 euros (Crédit agricole des Savoie) et 250 euros (Banque Marze et Dupuy de Parseval). En termes de dispersion, 46 établissements proposent un tarif inférieur ou égal à 50 euros ;
 - proportionnel à 0,25 % du capital restant dû pour 2 établissements (BNP Paribas et Hello bank!).

G25 Frais forfaitaires relatifs au changement de la date prélèvement d'un crédit immobilier au 1^{er} mai 2023

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

Les frais liés à la modification du compte à débiter

Il faut rappeler au préalable que si cette opération est réalisée dans le cadre de la mobilité bancaire, elle est alors gratuite.

En dehors de ce cadre, 57 sur 95 affichent ce service :

- 5 établissements le proposant à titre gratuit (Banque populaire Auvergne Rhône Alpes, Crédit agricole Loire Haute-Loire, Caisse d'épargne Côte d'Azur, Crédit mutuel de Bretagne et Crédit mutuel du Sud-Ouest) ;
- 52 le facturant entre 10 euros (Banque populaire Grand Ouest) et 122,40 euros (Caisse d'épargne Loire Drome Ardèche)¹⁹. En termes de dispersion, 50 établissements proposent ce service à un tarif inférieur à 60 euros.

4 établissements du groupe Banque populaire indiquent un tarif distinct pour les demandes de changement de date de prélèvement et de changement de compte à débiter selon qu'elles sont initiées par internet ou en agence. Le tarif retenu dans le calcul de la moyenne est le tarif appliqué à une demande effectuée par internet.

Les frais liés à une demande de décompte de remboursement d'un prêt immobilier

Les articles L. 313-47 et L. 313-49 du Code de la consommation, entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2016 imposent désormais aux établissements bancaires de fournir « gratuitement et sans tarder à l'emprunteur » ce document dans le cadre d'un remboursement anticipé : *« Le prêteur fournit gratuitement sans tarder à l'emprunteur, après réception de la demande de remboursement par anticipation, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à l'examen de cette faculté. Ces informations chiffrées au*

moins les conséquences qui s'imposeront à l'emprunteur s'ils s'acquittent de ses obligations avant l'expiration du contrat de crédit et formule clairement les hypothèses utilisées. »

Les principales informations devant être présentées sur ce décompte sont les suivantes :

- les conditions initiales du prêt à savoir le capital emprunté, la durée, la nature du crédit et la date de fin du prêt selon l'échéancier ;
- l'état actuel du crédit : le taux d'intérêt, le capital restant dû à la date de la demande ;
- la durée résiduelle avant l'échéance ;
- le montant des indemnités de remboursement anticipé ;
- le coût de l'assurance emprunteur ;
- des informations sur d'éventuels impayés et les retards.

Si 38 établissements sur 95 appliquent la gratuité sur l'ensemble des crédits en cours, en revanche, 57 établissements l'appliquent uniquement pour les offres de crédit émises après la date d'entrée en vigueur de la Loi (1^{er} juillet 2016). Pour les offres émises avant cette date, ils appliquent une facturation oscillant entre 14,75 euros (Crédit agricole Atlantique Vendée) et 58 euros (Crédit agricole Alsace Vosges). En termes de dispersion, 34 établissements proposent un tarif compris entre 20 euros et 30 euros.

¹⁹ La Caisse d'épargne Loire Drôme Ardèche affiche un tarif de 122,40 euros mais précise que si le nouveau compte à débiter est également à la Caisse d'épargne Loire Drôme Ardèche, l'opération sera gratuite.

11 établissements appartenant au groupe BPCE ne facturent ce décompte que s'il n'est pas suivi d'un remboursement anticipé effectif. Les tarifs oscillent dans ce cas entre 20,40 euros et 60 euros.

Les frais liés à la réédition d'un tableau d'amortissement d'un prêt immobilier

Ce document est remis obligatoirement à l'emprunteur lors de la souscription du crédit immobilier. Toutefois, 91 des 95 établissements affichent dans leur plaquette tarifaire la demande de réédition du tableau d'amortissement :

- 16 d'entre eux la proposant gratuitement ;
- les 75 autres facturant ce service entre 5 euros (Banque populaire Alsace Lorraine Champagne) et 40 euros (Allianz Banque, BRED Banque populaire et Crédit agricole Charente Maritime Deux-Sèvres) ;

3 établissements régionaux du groupe Banque populaire (les Banques populaires Auvergne Rhône Alpes, Alsace Lorraine

Champagne et Occitane) et une banque en ligne (Fortuneo Banque) affichent un tarif différencié selon que la demande est effectuée par internet ou *via* l'agence ou le centre de relation client. Le tarif retenu dans le calcul de la moyenne est le tarif appliqué à une demande effectuée par internet.

Panorama non exhaustif d'autres frais pouvant être perçus dans le cadre d'un crédit immobilier

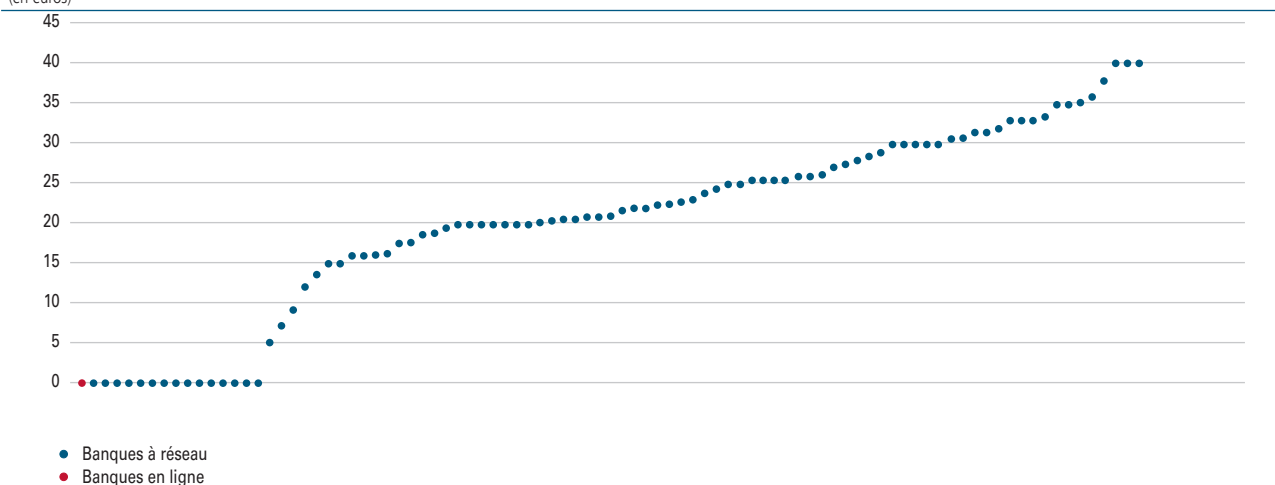
De nombreuses autres opérations payantes, liées à la vie d'un crédit immobilier, sont affichées dans les plaquettes tarifaires des établissements du panel.

À titre d'illustration, et de manière non exhaustive, on peut les regrouper en six catégories :

- frais relatifs à l'édition de l'offre de crédit :
 - frais d'annulation par le client d'un dossier signé (annulation au-delà du délai de réflexion) ou frais de dossier sans suite après édition et acceptation des offres par le client :

G26 Réédition du tableau d'amortissement au 1^{er} mai 2023

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

- de 90 à 210 euros (9 établissements) – gratuits pour un établissement,
- frais étude dossier refusé : 80 % des frais de dossier (1 établissement),
- modification de dossier de crédit : 150 euros par modification (1 établissement);
- frais concernant l'édition de documents :
 - attestations diverses sur crédit en cours : de 4,10 euros à 40 euros (37 établissements) – gratuit (1 établissement),
 - attestation d'intérêts : de 6 à 26 euros (22 établissements) – gratuit (1 établissement),
 - frais de recherche de documents relatifs au contrat de crédit : de 13,90 euros à 58,20 euros (17 établissements),
 - duplicata de contrat de prêt : de 11,20 euros à 77 euros (14 établissements),
 - attestation de fin de prêt : de 11,70 euros à 30 euros (6 établissements),
 - attestation CAF : de 15,30 à 19,85 euros (3 établissements) – gratuit (2 établissements);
- frais relatifs au paiement et aux incidents de paiement des échéances :
 - frais de report d'échéance : de 23 euros à 306 euros (26 établissements) – 1 % du capital restant dû (1 établissement) – 5,60 % de la dernière échéance payée (1 établissement) – gratuit (5 établissements),
 - modification de la périodicité du prêt : de 21 euros à 250 euros (29 établissements),
 - mise en place d'un plan d'apurement : de 31 euros à 68 euros (14 établissements),
 - pause non contractuelle : de 25 euros à 256 euros (5 établissements),
 - lettre de rappel pour régularisation : de 14,20 euros à 23,25 euros (2 établissements),
 - frais d'appel échéance pour les prêts non mensuels : 4,60 euros (1 établissement),
 - régularisation d'un prélèvement relatif à une échéance de prêt impayée en agence : 40,60 euros (1 établissement),
 - frais de relance pour échéance impayée : 12 euros (1 établissement);
- frais relatifs à l'assurance emprunteur :
 - ouverture d'un dossier de sinistre assurance emprunteur : de 28 euros à 153 euros (10 établissements),
 - réédition de contrat assurance emprunteur : de 30,60 euros à 44 euros (2 établissements),
 - impayé cotisation d'assurance emprunteur : 36,16 euros par traitement (1 établissement),
 - frais d'incident d'assurance externe ou frais de suivi d'assurance externe : 90 euros (1 établissement),
 - changement de quotité d'assurance (par assuré) : 76 euros (1 établissement);
- frais relatifs aux garanties :
 - frais de mainlevée d'hypothèque : de 40 euros à 300 euros (55 établissements),
 - frais de nantissement de produits financiers internes à l'établissement : de 32,90 euros à 280,50 euros (33 établissements) – gratuit (5 établissements),
 - frais de nantissement de produits financiers externes à l'établissement : de 65 euros à 433 euros (39 établissements).

5

Les constatations
des Observatoires des tarifs
bancaires des Instituts
d'émission d'outre-mer
(synthèse des rapports
de l'IEDOM et de l'IEOM)

Mis en place par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, complétée par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer, les Observatoires des tarifs bancaires couvrent la zone d'intervention de l'IEDOM et de l'IEOM. Leurs statuts sont codifiés aux articles L. 721-13 et L. 721-23 du Code monétaire et financier.

Les Observatoires des Instituts d'émission publient semestriellement un rapport portant sur l'évolution des tarifs bancaires et les différences constatées entre les établissements ultramarins et ceux de la France hexagonale.

Des rapports annuels sont également publiés par ces Observatoires. Ceux-ci s'attachent notamment à examiner les niveaux moyens et les évolutions de 14 services issus du DIT (document d'information tarifaire)²⁰, ainsi que de 3 tarifs réglementés.

Tous les rapports de ces observatoires sont disponibles sur leurs sites internet respectifs :

<https://www.iedom.fr>
<https://www.ieom.fr>



5.1 Évolutions de l'ensemble des tarifs suivis dans la zone IEDOM entre 2022 et 2023

Sur un an, entre avril 2022 et avril 2023, l'Observatoire relève qu'un tarif moyen pondéré sur les 17 tarifs étudiés affiche une baisse, mais de manière contenue (- 1,4 %, soit - 0,02 euro). Trois tarifs sont stables, 3 autres sont

Repères

- L'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) est chargé d'assurer la continuité territoriale en matière monétaire par délégation de la Banque de France dans les départements et collectivités d'outre-mer dont la monnaie est l'euro (DCOM de la zone euro) : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises – TAAF –, non concernées par les tarifs bancaires).
- L'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) assure le rôle de banque centrale dans les collectivités ayant pour monnaie le franc Pacifique : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna. Ces trois collectivités sont regroupées sous l'acronyme COM (du Pacifique).

gratuits sur toutes les places. Enfin, 10 tarifs sont en hausse, dont 2 tarifs avec une croissance supérieure à 1 %, et 8 tarifs qui présentent des progressions relativement faibles (moins de 1 %). Plus précisément :

- sur ces 8 tarifs dont les augmentations sont inférieures à 1 %, 5 tarifs progressent à la marge en valeur (+ 1 à + 3 centimes). Concernant les 3 autres tarifs, les hausses sont plus élevées en valeur mais sont inférieures à 0,25 euro : + 0,16 euro (tenue de compte), + 0,17 euro (carte à débit différé) et + 0,23 euro (carte à débit immédiat) ;

²⁰ La collecte des tarifs dans les outre-mer se fait toujours sous format EST (extrait standard des tarifs), mais pour des raisons d'harmonisation avec l'Hexagone, celle-ci est présentée sous format DIT (document d'information tarifaire) dans ce rapport, sans correction ni ajout. En outre, le format du DIT n'est ni obligatoire ni publié dans les COM du Pacifique.

T18 Niveaux moyens pondérés, par géographie, des tarifs bancaires au 1^{er} avril 2023 (DCOM de la zone euro)

(en euros)

	La Réunion	Mayotte	Guadeloupe	Martinique	Guyane	St-Pierre-et-Miquelon	DCOM	Hexagone ^{a)}	Écart DCOM-Hexagone
Tenue de compte (par an) ^{b)}	20,44	23,63	25,67	26,33	22,49	22,46	23,28	20,23	3,05
Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) (par mois)	0,39	0,73	0,76	0,96	0,81	0,00	0,65	0,01	0,64
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	1,43	1,33	1,76	1,09	1,04	2,17	1,41	1,47	-0,06
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	0,32	0,34	0,39	0,39	0,32	SO	0,35	0,27	0,08
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	43,05	43,53	45,24	45,74	44,81	44,02	44,31	42,45	1,86
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	42,99	43,17	44,96	44,04	44,08	44,02	43,78	42,47	1,31
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	33,02	33,39	35,41	34,46	32,87	38,44	33,94	31,00	2,94
Retrait en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro avec une carte de paiement internationale (au premier retrait payant)	0,94	0,95	0,96	0,97	0,91	1,00	0,95	1,01	-0,06
Virement SEPA occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au premier virement)	3,93	4,01	4,17	4,03	4,04	3,82	4,02	4,54	-0,52
Virement SEPA occasionnel externe dans le territoire par internet (par virement et au premier virement)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,13	-0,13
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Commission d'intervention (par opération)	7,58	7,66	7,65	7,65	7,30	8,00	7,60	7,35	0,25
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	26,51	24,80	28,00	27,79	26,04	36,00	27,08	24,59	2,49
Frais de rejet de chèque < 50 (le tarif maximum imposé par la loi est de 30) ^{c)}	29,01	29,39	29,57	29,73	29,07	30,00	29,33		
Frais de rejet de chèque > 50 (le tarif maximum imposé par la loi est de 50) ^{c)}	45,98	47,74	48,55	49,11	47,10	50,00	47,46		
Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 20) ^{c)}	20,00	20,00	20,00	20,00	19,92	20,00	19,99		

■ Tarif moyen inférieur au tarif de l'Hexagone ■ Tarif moyen égal au tarif de l'Hexagone ■ Tarif moyen supérieur au tarif de l'Hexagone

SO : sans objet.

a) Tarifs au 5 janvier 2023.

b) Le montant de 20,23 euros est celui de la moyenne hexagonale des frais de tenue de comptes actifs y compris cas de gratuité.

c) Les montants intègrent d'éventuelles commissions d'intervention. La collecte étant différente en outre-mer, elle n'est pas comparée à l'Hexagone.

Source : IEDOM-IEOM.

- parmi les 2 tarifs dont la croissance est supérieure à 1 %, celui de l'abonnement à des services de banque à distance (par mois) progresse de + 4,8 %, soit une hausse limitée + 0,03 euro. La hausse la plus importante en pourcentage (+ 10,3 %) et en valeur (+ 2,52 euros) concerne l'assurance perte ou vol des moyens de paiement et s'explique par une modification de l'offre tarifaire de deux établissements bancaires.

En raison de ces hausses, et de la stabilité des tarifs bancaires proposés dans l'Hexagone sur les services concernés, les écarts tarifaires entre les DCOM de la zone euro et l'Hexagone se creusent. Ainsi, 8 services sur 14 les plus couramment utilisés ont des tarifs supérieurs dans la zone IEDOM, dont 5 de plus de 1 euro. Les écarts les plus importants portent sur les frais de tenue de compte (+ 3,05 euros), la carte à autorisation systématique (+ 2,94 euros) et l'assurance perte ou vol des moyens de paiement (+ 2,49 euros).

Quatre autres tarifs sont inférieurs dans les DCOM, avec des écarts variant de - 0,06 euro (abonnement à des services offrant des alertes sur la situation de compte par SMS par mois et retrait dans le DAB d'un autre établissement) à - 0,52 euro (virement SEPA occasionnel externe dans le territoire en agence), et 2 tarifs sont gratuits sur toutes les places.

5.2 Évolutions de l'ensemble des tarifs suivis dans la zone IEOM entre 2022 et 2023

Sur un an, entre avril 2022 et avril 2023, l'Observatoire relève que 6 tarifs moyens pondérés sur 17 sont en hausse. 7 tarifs, dont les 3 tarifs réglementés diminuent, tandis

que 2 restent gratuits sur toutes les places et 2 demeurent non significatifs :

- les progressions les plus importantes concernent les trois cartes de paiement : à autorisation systématique (+ 106 F CFP), à débit immédiat (+ 94 F CFP) et à débit différé (+ 50 F CFP). Les frais de retrait dans un DAB d'un autre établissement affichent également une légère augmentation (+ 15 F CFP). Les 2 autres hausses sont très faibles (virement occasionnel externe en agence + 1 F CFP et frais de mise en place d'un mandat de prélèvement + 2 F CFP) ;
- sur les 7 rubriques en baisse, 4 concernent les tarifs de l'extrait standard et sont inférieures à 60 F CFP. Les frais de tenue de compte rencontrent la plus forte diminution avec -55 F CFP, suite aux accords tarifaires locaux. L'abonnement à des services à distance ainsi que la commission d'intervention se réduisent de - 24 F CFP. Les 3 tarifs hors extrait standard sur les frais de rejet présentent une baisse de l'ordre de 70 F CFP ;
- depuis avril 2015, les virements occasionnels par internet et les paiements par prélèvement sont gratuits sur toutes les places.

Dans un contexte de stabilisation des tarifs moyens hexagonaux, sur les 14 tarifs de l'extrait standard, on dénombre 6 tarifs supérieurs aux tarifs hexagonaux et 4 tarifs inférieurs et 2 égaux (gratuits), comme depuis 2020. Les 4 tarifs COM inférieurs à ceux de l'Hexagone voient leurs écarts se réduire, particulièrement sur les cartes à débit systématique (- 130 F CFP) et immédiat (- 93 F CFP), suite à leurs hausses dans les COM du Pacifique. En ce qui concerne les tarifs supérieurs dans les COM, leurs écarts avec les tarifs hexagonaux se réduisent, bien que faiblement : les frais de tenue de compte, tout en restant l'écart le plus important,

T19 Niveaux moyens pondérés, par géographie, des tarifs bancaires au 1^{er} avril 2023 (COM du Pacifique)

(en francs CFP)

	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM du Pacifique	DCOM zone euro	Hexagone ^{a)}	Écart COM-Hexagone	Écart COM-DCOM zone euro
Tenue de compte (par an) ^{b)}	1 998	4 111	6 300	3 048	2 778	2 415	633	270
Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) (par mois)	52	115	71	82	78	2	80	4
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	NS	167	SO	NS	168	176	NS	NS
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	SO	SO	42	33	SO	SO
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	5 017	5 470	5 000	5 233	5 288	5 066	167	-55
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	4 767	5 298	4 953	5 023	5 224	5 068	-45	-201
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	3 655	3 470	3 458	3 565	4 050	3 699	-134	-485
Retrait en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro avec une carte de paiement internationale (au premier retrait payant)	79	118	0	97	113	121	-24	-16
Virement SEPA occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au premier virement)	410	432	453	421	480	542	-121	-59
Virement SEPA occasionnel externe dans le territoire par internet (par virement et au premier virement)	0	0	0	0	0	0	0	0
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)	291	0	429	153	0	15	138	153
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)	0	0	0	0	0	0	0	0
Commission d'intervention (par opération)	1 015	991	900	1 002	907	877	125	95
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	2 838	3 057	2 566	2 940	3 232	2 934	6	-292
Frais de rejet de chèque < 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP) ^{c)}	3 481	3 579	2 588	3 520	3 500			20
Frais de rejet de chèque > 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP) ^{c)}	5 700	5 964	4 976	5 820	5 663			157
Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP) ^{c)}	2 065	2 228	2 251	2 144	2 385			-241

■ Tarif moyen inférieur au tarif de l'Hexagone ■ Tarif moyen égal au tarif de l'Hexagone ■ Tarif moyen supérieur au tarif de l'Hexagone

NS : non significatif ; SO : sans objet.

a) Tarifs au 5 janvier 2023.

b) Le montant de 2 415 F CFP (soit 20,23 euros) est celui de la moyenne hexagonale des frais de tenue de comptes actifs y compris cas de gratuité.

c) Les montants intègrent d'éventuelles commissions d'intervention. La collecte étant différente en outre-mer, elle n'est pas comparée à l'Hexagone.

Source : IEDOM-IEOM.

(633 F CFP plus élevé dans les COM), continuent à se résorber (- 56 F CFP). L'écart relatif à l'assurance perte ou vol des moyens de paiement devient négligeable (+ 6 F CFP en 2023, après + 110 F CFP en 2022). Seule la fourniture d'une carte à débit différé, supérieure dans les COM depuis 2019, continue de diverger avec l'Hexagone.

La comparaison des tarifs entre les COM du Pacifique et les DCOM de la zone euro montre que les écarts évoluent

de manière mitigée. L'écart se réduit pour les 6 tarifs des COM qui sont encore supérieurs à ceux des DCOM. L'écart le plus important sur les frais de tenue de compte se réduit, une nouvelle fois, et s'établit à + 270 F CFP. Sur les 7 tarifs des COM inférieurs à ceux des DCOM, 4 voient leurs écarts se réduire (en particulier les trois cartes de paiement à autorisation systématique, débit immédiat et différé). Enfin, 2 tarifs restent gratuits dans les deux zones et 2 derniers tarifs demeurent non significatifs.

6

La prise en compte
des services financiers
dans l'indice des prix
à la consommation
des ménages (Insee)

6.1 L'indice des prix des services financiers dans l'IPC

L'indice des prix à la consommation (IPC) est l'instrument de mesure de l'inflation : entre deux périodes données, il permet d'estimer la variation du niveau général des

prix de l'ensemble des biens et services consommés par les ménages, qu'ils soient résidents ou non résidents sur le territoire français, y compris les départements d'outre-mer.

En particulier, l'IPC mesure l'évolution des prix à « qualité constante » ; concrètement, l'échantillon des biens et

Le contour des services suivis dans l'indice des prix des services financiers

La production des indices de prix à la consommation s'inscrit dans le cadre de règlements européens visant à assurer la meilleure comparabilité possible des indices de prix à la consommation entre États membres de l'Union. Ces règlements fixent notamment les grandes catégories de produits (biens et services) suivis par l'IPC à partir de la nomenclature COICOP (*Classification of individual consumption by purpose* ou classification des fonctions de consommation des ménages), partition des fonctions de consommation des ménages.

Au sens de cette nomenclature, les services financiers couvrent « l'ensemble des services, y compris les conseils, achetés par les ménages dans le cadre de l'acquisition, la détention ou la disposition à des fins non commerciales d'actifs financiers ou réels – hors assurances ».

Dans ce cadre, l'Insee suit les prix des services financiers suivants :

- les mandats (intérieurs et internationaux) ;
- les services bancaires, couvrant les frais et opérations courants pour un ménage, les commissions fixes (frais de tenue de compte, coût mensuel d'une carte bancaire, etc.), les commissions variables (ordres de bourse, droit de garde, etc.) et offres groupées de services bancaires (voir définitions).

Depuis 2022, les frais d'irrégularités et d'incidents (commission d'intervention, rejet de chèque pour solde insuffisant, etc.) ont été ajoutés aux commissions fixes.

Suivant la même définition, les services financiers dans l'IPC ne couvrent pas :

- les coûts annexes des crédits (frais de dossier) ;
- les agios ou intérêts sur découvert ;
- les revenus de la propriété ;
- les intérêts ou assimilés facturés par la banque dans ces opérations de prêts ;
- les assurances ;
- l'assurance-vie ;
- les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (Sifim).

L'Insee calcule six indices de services financiers : un pour la Métropole, et un pour chaque département d'outre-mer (Mayotte a été intégrée au calcul de l'IPC national en 2023). Pour la Métropole, le recueil des données structurelles se fait en collaboration avec la Fédération bancaire française et la collecte des prix est réalisée à partir des plaquettes tarifaires des banques enquêtées dont la majorité est mise à disposition sur internet. Dans les DOM, le recueil des prix se fait sur internet. La structure des poids des services y est sensiblement la même qu'en Métropole.

services suivis est le même tout au long d'une même l'année, et les pondérations utilisées pour agréger les indices élémentaires sont mises à jour chaque année, à partir des résultats de la comptabilité nationale. L'apparition de nouveaux produits ou un changement dans la structure des dépenses des ménages n'a ainsi pas d'impact sur l'évolution des prix. Ils sont en revanche pris en compte lors la redéfinition de l'échantillon de l'IPC pour l'année suivante. De même, les innovations méthodologiques (amélioration de la couverture de l'indice par exemple) ne sont prises en compte que lors de changement d'année.

L'indice des prix des services financiers calculés dans le cadre de l'IPC traduit l'évolution des prix des services rendus aux ménages par les institutions financières, hors assurances (celles-ci faisant l'objet d'un indice de prix spécifique dans le cadre de l'IPC), et hors services d'intermédiation financière indirectement mesurés (Sifim) et assurance-vie, qui ne font pas partie du champ de l'IPC (voir encadré ci-contre).

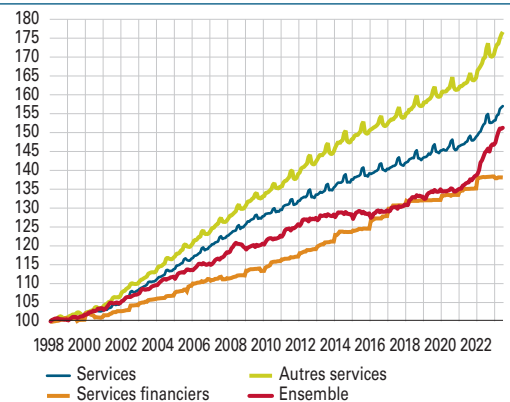
6.2 Les évolutions récentes des prix des services financiers

En 2022, les services financiers représentent 0,45 % du panier de biens et services suivi par l'IPC, et de l'ordre de 1,6 % du regroupement conjoncturel des « autres services » (voir définitions). Cette part s'est réduite au cours des 10 dernières années : les services financiers représentaient 0,61 % du panier de l'IPC et 2,4 % des « autres services » en 2012. De décembre 2012 à décembre 2022, la hausse des prix des services financiers (+ 16,1 % – cf. graphique 28) a été légèrement supérieure à celle observée pour l'ensemble des services consommés

par les ménages (+ 14,7 %), ainsi qu'à l'inflation mesurée par l'IPC (+ 15,2 %). Cependant, les prix des services

G27 Évolution comparée de l'ensemble IPC avec les postes services, autres services et services financiers dans la France entière, de janvier 1998 à juin 2023

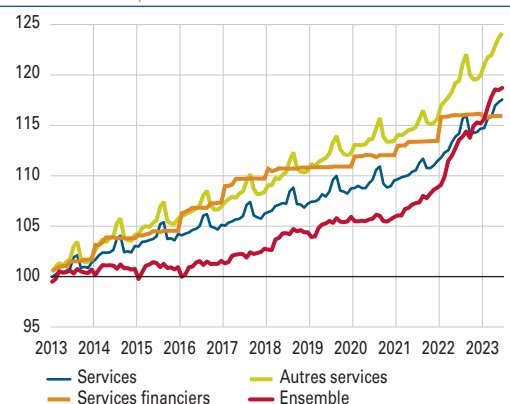
(base 100 = janvier 1998)



Source : Insee, division des Prix à la consommation.

G28 Évolution comparée de l'ensemble IPC avec les postes services, autres services et services financiers dans la France entière, de décembre 2012 à juin 2023

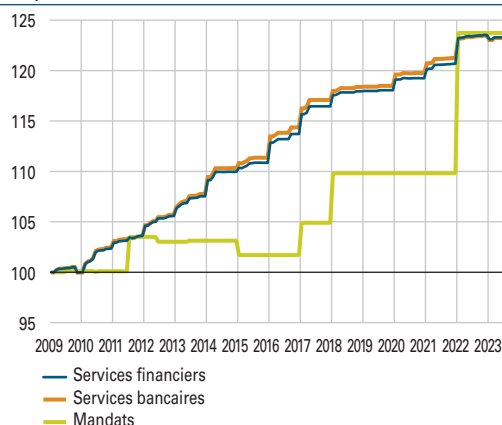
(base 100 = décembre 2012)



Source : Insee, division des Prix à la consommation.

G29 Évolution des indices des services financiers, des services bancaires et des mandats en France métropolitaine, de janvier 2009 à juin 2023

(base 100 = janvier 2009)



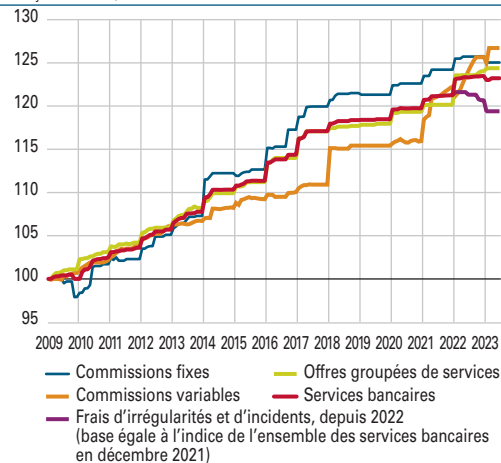
Source : Insee, division des Prix à la consommation.

financiers ont été moins impactés que les prix d'ensemble par la poussée inflationniste résultant de la sortie de la crise sanitaire et de la guerre en Ukraine : ainsi, la hausse des prix cumulée sur deux ans des services financiers a été de 2,3 % entre juin 2021 et juin 2023, alors que l'IPC a augmenté de 10,6 % au cours de la même période.

Pour l'essentiel (cf. graphique 29), l'indice des prix des services financiers de l'IPC reflète l'évolution du prix des services bancaires (commissions fixes et variables + offres groupées de services bancaires). Ainsi, en 2022, l'indice de prix des services financiers augmente + 2,4 % et celui des services bancaires de + 1,9 %²¹. Après plusieurs années de stabilité, l'indice de prix des mandats internationaux augmente fortement en 2022, en lien avec la fin des mandats internationaux proposés en propre par La Poste.

G30 Évolution de l'indice des services bancaires et de ses composantes en France métropolitaine, de janvier 2009 à juin 2023

(base 100 = janvier 2009)



Source : Insee, division des Prix à la consommation.

En 2022, les prix des services bancaires ont augmenté de 1,9 % ; l'essentiel de cette hausse s'est produite en janvier, en lien avec la progression des prix des offres groupées de services, et dans une moindre mesure des commissions fixes. La hausse des commissions variables en cours d'année a ensuite été en partie compensée par une légère baisse des frais d'irrégularités et de paiement. Au cours du premier semestre 2023, les prix des services bancaires se sont légèrement réduits (- 0,2 % entre décembre 2022 et juin 2023), en raison de baisses sur les prix des commissions fixes et des frais d'irrégularités et d'incidents, en partie compensées par la hausse de ceux des commissions variables.

²¹ Ces évolutions sont calculées à partir des indices moyens sur les années 2021 et 2022.

Définitions

Autres services : tous les services qui ne sont ni des services de santé, ni des services de transports et de communication, ni les loyers et les services liés au logement. Ils comprennent les services de réparation ou d'entretien (automobile, logement), les services liés au tourisme (hébergements de vacances, hôtellerie, cafés, restaurants, voyages tout compris), les services récréatifs, culturels, d'éducation, domestiques, de soins personnels, de protection sociale, les assurances, les services postaux et financiers.

Mandat : transfert de fonds d'un point de vente et à un autre. Les fonds à transmettre peuvent être remis en espèces ou débités d'une carte bancaire. Ils seront payés en espèces au bénéficiaire désigné dans le transfert.

Offres groupées de services bancaires : ensemble indissociable de services bancaires, objets d'une facturation forfaitaire. Par exemple, il peut s'agir d'un forfait associant la mise à disposition d'une carte bancaire, la gestion de compte et l'assurance des moyens de paiement.

Commission fixe : frais bancaires à coût forfaitaire, hors package. Par exemple, les frais de mise en place d'un virement permanent, le coût mensuel d'une carte bancaire, le coût d'opposition sur chèque. Depuis 2022, les frais d'irrégularités et d'incidents (commission d'intervention, rejet de chèque pour solde insuffisant, etc.) sont également inclus dans l'indice de prix des services bancaires.

Commission variable : frais bancaires à coût proportionnel à la somme sur laquelle porte le service rendu. Par exemple, le coût d'un ordre de bourse, qui est fonction de la somme engagée. Le prix suivi pour un service de ce type est celui correspondant aux frais associés à une somme moyenne (dite de « référence ») pour le service considéré. Cette somme est actualisée en fonction des variations de l'IPC corrigé des variations saisonnières.

Bibliographie et accès aux données

- Recueil de la documentation méthodologique sur les indices des prix à la consommation, consultable à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/source/indicateur/p1653/description>
- « Indice mensuel des prix à la consommation », Informations rapides, consultable à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques?debut=0&theme=30&conjoncture=43>
- « *Harmonised Indices of Consumer Prices* », *Données en bref – Économie et finances*, n° 1, Eurostat, publié le 22 janvier 2014.

Les indices de prix à la consommation sont directement accessibles sous format électronique dans la base de données macroéconomiques (BDM) de l'Insee : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/102342213>. En particulier, la série des indices de prix des services financiers (France entière, n° 63 825) est accessible à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001763825>

Observatoire des tarifs bancaires du CCSF

Liste des membres au 1^{er} octobre 2023

Présidente

Corinne DROMER

Représentants des associations de consommateurs

Jean-Yves MANO (CLCV), titulaire

Antoine AUTIER (UFC-Que choisir), titulaire

Pauline DUJARDIN (Crésus), suppléante

Morgane LENAIN (Unaf – Union nationale des associations familiales), suppléante

Représentants des établissements de crédit

Pierre BOCQUET (FBF – Fédération bancaire française), titulaire

Laurent BERTONNAUD (BNP Paribas), titulaire

Marie LHUISSIER (Crédit agricole SA), suppléante

Nicolas RAOULT (FBF – Fédération bancaire française), suppléant

Représentants des institutions publiques

Sébastien FAIVRE (Insee)

Olivier SIMON (IEDOM-IEOM)

Secrétariat général de l'OTB

Philippe RAUX, secrétaire général (CCSF)

Nathalie PAILLOT-MUHLHEIM, secrétaire générale adjointe (CCSF)

Le *Rapport de l'Observatoire des tarifs bancaires* est en libre téléchargement sur le site internet du CCSF (<https://www.ccsfin.fr>).

Le CCSF se réserve le droit de suspendre le service de la diffusion et de restreindre le nombre de copies attribuées par personne.

Observatoire des tarifs bancaires du CCSF

Présidente : Corinne Dromer
Secrétaire général : Philippe Raux

Éditeur

Secrétariat général du CCSF
39 rue Croix-des-Petits-Champs
75049 Paris Cedex 01

Directrice de la publication

Corinne Dromer

Comité de rédaction

Philippe Raux

Secrétaire de rédaction

Anne Carrère

Réalisation

Carine Otto

Contact

Secrétariat général du CCSF
Banque de France
S3D-1427
75049 Paris Cedex 01
ccsfin@banque-france.fr

Impression

Banque de France – SG – DISG

Dépôt légal

Octobre 2023
ISSN 2256-6732 (imprimé)
ISSN 2740-3998 (en ligne)

Internet

<https://www.ccsfin.fr>



Ce rapport a été préparé à la

